

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juin 2015 - n° 19 du 30 juin 2015
publié le 30 juin 2015

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction du respect des lois et des libertés locales

Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers

Arrêté n° A 15-276-SRCT du 17 juin 2015 portant retrait des communes de l'Isle-Adam et de Parmain du syndicat intercommunal pour le développement du sport dans les vallées de l'Oise et du Sausseron (SISVOS) 001

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 034/15-UER/P/CD du 18 juin 2015 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans les deux sens sur différentes bretelles 003

Arrêté n° 035-UER/P/CD du 22 juin 2015 réglementant temporairement la circulation concernant la RN184 dans le sens extérieur du PR 19+400 au PR 14+000 005

Arrêté n° 036-UER/P/CD du 22 juin 2015 réglementant temporairement la circulation concernant la RN184 et dans les bretelles dans le sens intérieur Versailles-Beauvais 007

Arrêté n° 037/15-UER/P/CD du 18 juin 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RN 1 009

Arrêté n° 038/15-UER/P/CD du 26 juin 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 012

Arrêté n° 039/15-UER/P/CD du 26 juin 2015 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 du PR 06+000 AU PR 08+350 dans les deux sens 014

Arrêté n° 2015-358 du 15 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement Décathlon sis à Herblay pour une période de cinq ans 016

Arrêté n° 2015-361 du 18 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement Camaïeu sis ZAC de la Patte d'Oie d'Herblay pour une période de cinq ans 018

Arrêté n° 2015-366 du 18 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement René Derhy sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans 020

Arrêté n° 2015-367 du 18 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement Jennyfer sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans 022

Arrêté n° 2015-372 du 19 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement Best Mountain sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans 024

Arrêté n° 2015-373 du 19 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement Stock Premium sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans 026

Arrêté n° 2015-383 du 22 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement Jerem sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans 028

Arrêté n° 2015-386 du 23 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement Petit Bateau sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans 030

Arrêté n° 2015-387 du 23 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement La Compagnie du Blanc sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans 032

Arrêté n° 2015-388 du 23 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement La Vosgienne sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans	034
Arrêté n° 2015-389 du 23 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement Lollipop sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans	036
Arrêté n° 2015-390 du 23 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement Optical Discount sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans	038
Arrêté n° 2015-391 du 23 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement Caroll sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans	040
Arrêté n° 2015-392 du 23 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement Carole Villiers sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans	042
Arrêté n° 2015-393 du 23 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement Complices sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans	044
Arrêté n° 2015-394 du 23 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement CNY sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans	046
Arrêté n° 2015-395 du 23 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement Sym sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans	048
Arrêté n° 2015-397 du 23 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement 26 ^{ème} avenue sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans	050
Arrêté n° 2015-398 du 23 juin 2015 portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à l'obligation de repos dominical de l'établissement City Bag sis centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse pour une période de cinq ans	052
Arrêté n° 2015-400 du 25 juin 2015 modifiant les conditions de versement de la subvention aux collectivités locales, prévu dans la mise en place des modalités d'accès aux électeurs dans la commune la plus peuplée de chaque canton du Val-d'Oise dans le cadre du référendum d'initiative partagée	054
Arrêté n° 2015-408 du 25 juin 2015 fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de vote et de recensement des votes de l'élection des juges consulaires	055

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Arrêté n° 12474 du 26 juin 2015 délimitant les postes éligibles à la NBI et le nombre de points attribués à chacun d'eux à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise	057
--	-----

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2015-12464 du 16 juin 2015 portant établissement du barème départemental 2015 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val-d'Oise	059
--	-----

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Programme d'actions 2015 de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise du 22 juin 2015 approuvé par la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val-d'Oise	062
--	-----

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

- Arrêté inter préfectoral n° 12437 du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté inter préfectoral n° 12241 du 6 février 2015 fixant la nouvelle composition consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont 091
- Décision prise par la CDAC 95 du 10 juin 2015 concernant la demande de création d'un point permanent de retrait d'achats au détail organisé pour l'accès en automobile comportant 11 pistes sous l'enseigne E. Leclerc situé 2 avenue de la Pépinière à Saint-Witz 096
- Décision prise par la CDAC 95 du 17 juin 2015 concernant une demande d'extension de 16 602 m² du centre commercial « Les Trois Fontaines » par restructuration d'une partie de l'existant et la construction de surfaces commerciales supplémentaires situé rue de la Croix des Maheux sur la commune de Cergy 099
- Arrêté n° 2015-12442 du 15 juin 2015 prorogeant l'arrêté n° 10-10018 du 29 octobre 2010 déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de Cormelles-en-Parisis, les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics, et emportant l'approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune 102

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

- Arrêté n° DDCS-95-A-2015-045 du 1^{er} juin 2015 donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise 104
- Arrêté n° DDCS-95-A-2015-046 du 1^{er} juin 2015 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise 107

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté n° 2015-P15 du 24 mai 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise 111

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 36285 GEND/RGIF/GGD95/SC du 27 mai 2015 donnant subdélégation de signature aux officiers subordonnés au colonel Patrick HENRY, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise 113

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

- Décision n° 2015-04 du 29 juin 2015 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise 115

Unité territoriale du Val-d'Oise

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

- Récépissé D.2015-56 du 4 juin 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur MSADDEK Laëtitia sis à Argenteuil 120
- Récépissé D.2015-57 du 5 juin 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur LETERME Jean-Pierre sis à Saint-Gratien 122
- Récépissé D.2015-58 du 15 juin 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur VIEREN Constantin sis à Puiseux-en-France 124

Récépissé D.2015-59 du 15 juin 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur LEON OLIVO Alexis sis à Argenteuil	126
Récépissé D.2015-60 du 15 juin 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la SARL VELIOKA sise à Magny-en-Vexin	128
Récépissé DA.2015-15 du 15 juin 2015 de déclaration modificative d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'association FAMILY SERVICES sise à Sannois	130

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU VAL-D'OISE

Délibération du conseil d'administration du 4 juin 2015 n° 12/2015 portant approbation du procès verbal du conseil d'administration du 26 février 2015	132
Délibération du conseil d'administration du 4 juin 2015 n° 13/2015 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au bureau	133
Délibération du conseil d'administration du 4 juin 2015 n° 14/2015 portant délégation de l'exercice des droits de préemption au directeur général de l'EPF du Val-d'Oise ou à son adjoint	134
Délibération du conseil d'administration du 4 juin 2015 n° 15/2015 portant délégation au directeur général de l'établissement public foncier du Val-d'Oise d'ester en justice	135
Délibération du conseil d'administration n° 16/2015 du 4 juin 2015 portant approbation du projet d'avenant n° 2 du 4 juin 2015 à la convention de veille et de maîtrise foncière du 16 janvier 2012 modifiée par avenant n° 1 du 19 février 2013 pour la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains	136
Délibération du conseil d'administration n° 17/2015 du 4 juin 2015 portant approbation du projet d'avenant n° 2 du 4 juin 2015 à la convention de veille et de maîtrise foncière signée le 22 septembre 2008 avec la SEMAVO et la commune de Persan pour la réalisation d'une zone d'activités économique sur le territoire de la commune de Persan	137
Décision n° 004/2015 du 1 ^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Mme Catrin EICHHOF	138
Décision n° 005/2015 du 1 ^{er} juin 2015 portant délégation de signature à M. Vincent LECLAIR	139
Décision n° 006/2015 du 1 ^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Mme Fabienne REVERDY	140
Décision n° 007/2015 du 1 ^{er} juin 2015 portant délégation de signature à M. Ali TOUAGUINE	141
Décision n° 009/2015 du 12 juin 2015 portant délégation de signature à M. Lionel MENY en cas d'empêchement de M. Denis LOUDENOT, directeur général	142

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Délégation territoriale du Val-d'Oise

Arrêté n° 2015-765 du 4 juin 2015 de mise en demeure de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement sis 26 square Robinson Crusoe à Fosses	144
Arrêté n° 2015-796 du 11 juin 2015 de mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la construction sise 16 avenue du Général Leclerc à Eaubonne	146
Arrêté n° 2015-784 du 9 juin 2015 de mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation aux fins d'habitation des locaux situés au 12 ^e étage porte gauche n° 1001 bâtiment 1 entrée ouest immeuble sis 4 passage d'Armagnac à Sarcelles	149
Arrêté n° 2015-797 du 11 juin 2015 de mise en demeure de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinsectisation du logement sis 135 avenue Jacques Vogt à Persan	151

Arrêté n° 2015-798 du 11 juin 2015 abrogeant l'arrêté n° 2015-559 du 15 avril 2015 de mise en demeure de réaliser les travaux nécessaires à la décontamination en mercure et d'effectuer des prélèvements d'air sur 24 heures dans le logement sis au 3 ^e étage, porte 22 de l'immeuble situé 10 résidence de Bretagne à Argenteuil	153
Arrêté n° 2015-838 du 18 juin 2015 de mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au 3 ^e étage sous combles de la construction sise 4 bis rue du maréchal Foch à Sannois	155
Arrêté n° 2015-842 du 18 juin 2015 abrogeant l'arrêté du 20 novembre 1987 créant un périmètre d'insalubrité « Carême Prenant » à Argenteuil	158
Arrêté n° 2015-857 du 24 juin 2015 abrogeant l'arrêté du 19 juillet 1972 déclarant insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis 33 rue de la Tuyolle à Taverny	159
Arrêté n° 2015-858 du 24 juin 2015 abrogeant l'arrêté du 19 juillet 1972 déclarant insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis 2 rue de Saint-Prix à Taverny	160
Arrêté n° 2015-872 du 25 juin 2015 déclarant insalubres remédiables les locaux aménagés au premier étage de la construction sise 19 bis rue Centrale à Villiers-le-Bel	161
Arrêté n° 2015-873 du 25 juin 2015 déclarant insalubre remédiable le logement de plain-pied sis 21 rue Centrale à Villiers-le-Bel	164

ETABLISSEMENTS DE SANTE

Département ambulatoire et professionnels de santé

Arrêté n° 2015-40 du 25 juin 2015 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Roger Prévot à Moisselles	167
Arrêté n° 2015-41 du 25 juin 2015 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot à Moisselles	169

Groupement hospitalier intercommunal du Vexin – Magny-en-Vexin

Avis de recrutement sans concours de 10 agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier intercommunal du Vexin – délai de candidature 31 août 2015	171
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2015-29 du 24 juin 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise	172
Liste établie à effet du 1 ^{er} juillet 2015 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	173

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

Pôle contrôle sécurité énergétique

Arrêté n° 2015 DRIEE-IF.E-08 du 9 juin 2015 portant approbation du projet de reconstruction du pylône n° 9 de la ligne à 225 000 volts Moimont – Plessis-Gassot, au bénéfice de Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	176
---	-----

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2015-00496 du 19 juin 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	178
Arrêté n° 2015-00526 du 25 juin 2015 portant réglementation particulière de l'activité de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de 10 places dans certaines communes de la région d'Ile-de-France	184



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 276 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE L'ISLE-ADAM ET DE PARMAIN
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT
DANS LES VALLÉES DE L'OISE ET DU SAUSSERON (SISVOS)**

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5212-30 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1966 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour le développement du sport dans les vallées de l'Oise et du Sausseron (SISVOS) entre les communes de Butry-sur-Oise, Frouville, Hédouville, Nesles-la-Vallée, Parmain et Valmondois ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1972 autorisant l'adhésion de la commune de L'Isle-Adam au SISVOS ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1978 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SISVOS ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 autorisant la modification de l'article 3 des statuts du SISVOS ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant adhésion des communes d'Arronville et de Labbeville au SISVOS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant modification de l'article 3 des statuts du SISVOS ;

VU les lettres des maires de Parmain (en date du 14 mars 2012) et de L'Isle-Adam (en date du 14 juin 2012), ainsi que la délibération du 21 décembre 2012 du conseil municipal de L'Isle-Adam, sollicitant le retrait de leur commune respective du SISVOS ;

VU les délibérations des 21 juin et 21 novembre 2012 du comité du SISVOS refusant respectivement le retrait de Parmain et celui de L'Isle-Adam ;

001

VU les lettres des maires de L'Isle-Adam (24 mai 2013) et de Parmain (31 mai 2013) demandant au préfet du Val-d'Oise d'autoriser le retrait de leur commune respective du SISVOS ;

VU les lettres du 19 juin 2013 du préfet du Val-d'Oise invitant les maires de L'Isle-Adam et de Parmain à engager la procédure de retrait dérogatoire prévue à l'article L. 5212-30 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations des conseils municipaux de L'Isle-Adam (du 12 juillet 2013) et de Parmain (du 30 septembre 2013) autorisant leur maire respectif à solliciter du SISVOS la modification de l'article 8 de ses statuts relatif aux participations des communes membres aux dépenses du syndicat, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5212-30 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 5 mars 2014 du comité du SISVOS refusant la modification de l'article 8 de ses statuts aux fins de réviser le montant des contributions financières des communes de L'Isle-Adam et de Parmain ;

VU les délibérations des conseils municipaux de L'Isle-Adam (du 11 avril 2014) et de Parmain (du 29 avril 2014) demandant au préfet du Val-d'Oise d'autoriser le retrait de leur commune respective du SISVOS, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, conformément au troisième alinéa de l'article L. 5212-30 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie le 4 mai 2015, au retrait des communes de L'Isle-Adam et de Parmain du SISVOS ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé le retrait des communes de L'Isle-Adam et de Parmain du Syndicat intercommunal pour le développement du sport dans les vallées de l'Oise et du Sausseron (SISVOS).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du SISVOS ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SISVOS et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **07 JUIN 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 034/15-UER/P/CD
Chantier n° 15/023

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A15 DANS LES DEUX SENS DIFFERENTES BRETelles

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date
du 12 juin 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île de
France en date du 11 juin 2015,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 16 juin 2015,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de glissières de sécurité et de visites d'ouvrages
d'art nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans les deux sens
entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

003

...

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie de l'autoroute A15 vers la D170 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation deux journées entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 22 juin 2015 au 26 juin 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 direction de Paris, sortir au diffuseur n° 2 (D392) faire demi tour et reprendre l'A15 en direction de Cergy et sortir au diffuseur D170 en direction d'Enghien.

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie n° 6 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation deux journées entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 22 juin 2015 au 26 juin 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, sortie au diffuseur n° 5.1 en direction de Pierrelaye.

ARTICLE 3 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 2 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 22 juin 2015 au 26 juin 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, prendre la D170, sortir au prochain diffuseur (D14), faire demi tour, reprendre la D170 puis l'A15 en direction de Paris, sortir au diffuseur n° 2.

ARTICLE 4 - La bretelle de sortie de l'autoroute A15 vers la D170 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 22 juin 2015 au 26 juin 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 direction de Cergy, sortir au diffuseur n° 4 (D14) faire demi tour et reprendre l'A15 en direction de Paris et sortir au diffuseur D170 en direction d'Enghien.

Les bretelles d'accès depuis la D311 du diffuseur n° 2 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province seront fermées à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 22 juin 2015 au 26 juin 2015.

Des déviations de circulation seront mises en place et emprunteront les itinéraires suivants :

Usagers venant d'Argenteuil par la D311 :

003 Bis

Prendre la D311 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire, prendre successivement le Boulevard du Maréchal Foch et le Boulevard Pasteur jusqu'au diffuseur D170/D14 en direction de Cergy et au prochain diffuseur (D170/A15) prendre A15 direction Cergy.

Usagers venant de St Gratien par la route d'Enghien :

Prendre la D311 direction Argenteuil, faire demi-tour au giratoire suivant et reprendre la D311 direction Cergy en empruntant la déviation ci-dessus.

Les bretelles concernées par l'article n° 4 pourront être fermées simultanément.

ARTICLE 5 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 5. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 18 juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 035-UER/P/CD
Chantier n° 15/024

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184 DANS LE
SENS EXTERIEUR DU PR 19+400 AU PR 14+000

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 10 juin 2015,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 18 juin 2015,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'A16 nécessitent la fermeture de la section courante de la route nationale 184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

Fermeture section courante N184 extérieure (sens Beauvais-Versailles) :

ARTICLE 1 - La section courante de la route nationale 184 sens extérieur (Beauvais-Versailles) entre le PR 19+400 (A16/N184) et le PR 14+000 (N184/N104) sera fermée à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours des périodes :

du 24 juin 2015 au 26 juin 2015,
du 29 juin 2015 au 3 juillet 2015.

005

Déviations concernant la section courante de la N184 sens extérieur :

* Véhicules venant de l'A16 et se dirigeant vers Versailles :

Poursuivre sur l'A16 puis sur la N1 en direction de Paris. A la Croix Verte, prendre la N104 en direction de Cergy afin de reprendre la N184 au PR 14+000.

Fermetures de bretelles :

Fermeture de la bretelle d'accès de la RD64 pour les usagers venant de l'Isle Adam :

Poursuivre sur la D64, prendre la N1 direction Paris jusqu'à la Croix Verte, à ce niveau prendre la N104 en direction de Cergy afin de récupérer la N184 au PR 14+000.

Fermeture de la bretelle d'accès de la RD64 pour les usagers venant de Presles :

Poursuivre sur la D64, faire demi-tour au prochain giratoire, prendre la N1 direction Paris. A la Croix Verte, prendre la N104 en direction de Cergy afin de reprendre la N184 au PR 14+000.

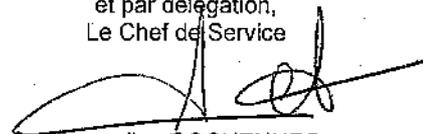
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la SANEF sous contrôle de la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 22 juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 036-UER/P/CD
Chantier n° 15/024

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184 ET DANS
DES BRETelles DANS LE SENS INTERIEUR (VERSAILLES-BEAUVAIS)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 10 juin 2015,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 18 juin 2015,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'A16 nécessitent la fermeture de la section courante de la route nationale 184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de la route nationale N184 sera fermée à la circulation entre le PR 14+000 et le PR 19+000 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours des périodes :
du 8 juillet 2015 au 10 juillet 2015
du 20 juillet 2015 au 24 juillet 2015

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N104 jusqu'à la Croix Verte puis prendre la RN 1 en direction de Beauvais. Au diffuseur RN1/RD64E, soit continuer sur la RN 1 en direction de Beauvais, soit sortir afin de prendre la direction de L'Isle Adam.

007

.../...

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès suivantes dans le sens intérieur seront fermées à la circulation au cours de la même période qu'à l'article 1.

Bretelle d'accès depuis la D9 vers la N184 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la RD 9, jusqu'à la Croix Verte puis prendre la RN 1 en direction de Beauvais. Au diffuseur RN 1/ RD 64E, soit continuer sur la RN 1 en direction de Beauvais, soit sortir afin de prendre la direction de L'Isle Adam.

Bretelle d'accès depuis la D64 vers la N184 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la N184 en direction de Cergy Pontoise, sortir vers la D9 (Baillet en France), poursuivre sur la RD 9, jusqu'à la Croix Verte puis prendre la RN 1 en direction de Beauvais. Au diffuseur RN 1/ RD 64E, soit continuer sur la RN 1 en direction de Beauvais, soit sortir afin de prendre la direction de L'Isle Adam.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la SANEF sous contrôle de la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 22 juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ n° 037-15-UER / P / CD
Chantier n° 15-024

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 1

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 10 juin 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 09 juin 2015,

VU l'avis favorable du CRICR IdF en date du 16 juin 2015,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A16 en limite et dans le prolongement de la RN1 dans les sens Paris / Province et Province / Paris nécessitent la fermeture de la section courante de la RN1 et de bretelles, entraînant des déviations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

009

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A16 en limite et dans le prolongement de la RN1 se dérouleront :

- **dans le sens Province/Paris**, de nuit entre 21 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 23 au 30 juin 2015.

L'exécution des travaux pourra être prolongée ou reportée de nuit entre 21 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 1er au 3 juillet 2015, en fonction d'éventuels intempéries ou aléas de chantier.

- **dans le sens Paris/Province**, de nuit entre 21 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 6 au 10 juillet, et de la période du 20 au 24 juillet 2015.

L'exécution des travaux pourra être prolongée ou reportée de nuit entre 21 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 27 au 31 juillet 2015, en fonction d'éventuels intempéries ou aléas de chantier.

ARTICLE 2 - Dans le sens Province / Paris :

La bretelle d'accès à la RN1 (direction Paris), depuis la RD64E sera fermée.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la direction sud-ouest sur la RD64E vers la RD64.

Continuer sur la RD64.

A gauche, rejoindre la RN184 par la bretelle d'accès en direction Cergy-Pontoise/Baillet-en-France.

Continuer sur la RN184.

Prendre la sortie en direction de Villiers-Adam/Mériel/RD1.

Prendre à droite sur Villiers-Adam/RD1.

Au rond-point, prendre la 4e sortie et continuer sur Villiers-Adam/RD1.

Continuer sur la RD1.

A gauche, rejoindre la RN184 par la bretelle d'accès en direction de Beauvais/L'Isle-Adam.

Rester à gauche sur l'embranchement pour continuer sur la RN104 en direction de Chantilly/Aéroport Charles de Gaulle/Domont/La Croix-Verte.

- Dans le sens Paris / Province :

La section courante de la RN1 (direction Province) sera fermée à hauteur de la bretelle de sortie RD64E.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir par la bretelle RD64E.

Rester à gauche à l'embranchement, puis suivre L'Isle-Adam pour rejoindre la RD64E.

Continuer sur la RD64.

A gauche, rejoindre la RN184 par la bretelle d'accès en direction de A16/Beauvais.

Rejoindre l'A16.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place et entretenus par la SANEF, centre d'exploitation de Beauvais.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à L'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 18 juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ n° 038-15-UER / P / CD
Chantier n° 15-025

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 104

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 11 juin 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière Nord Île-de-France en date du 10 juin 2015,

CONSIDÉRANT que les travaux de diagnostic d'ouvrages d'art nécessitent la fermeture de bretelles de la RN 104, entraînant des déviations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux de diagnostic d'ouvrages d'art dans la bretelle d'accès «Attainville» de la RN 104 intérieure et de la bretelle de sortie «Attainville» de la RN 104 extérieure se dérouleront les 1er et 2 juillet 2015 entre 09 h 00 et 16 h 30.

.../...

ARTICLE 2 - Sur la RN 104 intérieure :

La bretelle d'accès «Attainville» sera fermée.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Rejoindre la RN 104 par la bretelle d'accès en direction «Aéroport Charles de Gaulle/Mareil-en-France».
Prendre la sortie RD 9 direction «Villiers-le-Sec/Mareil-en-France».
Au rond-point prendre la 4^e sortie pour rejoindre la RN 104 par la bretelle d'accès en direction «A 16/Cergy-Pontoise/Attainville».

Sur la RN 104 Extérieure :

La bretelle de sortie «Attainville» sera fermée.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Rejoindre le rond-point de la «Croix-Verte».
Au rond-point de la «Croix-Verte», prendre la 5^e sortie et rejoindre la RN 104 intérieure en direction «Chantilly/Ch. de Gaulle/Goussainville/Louvres/Attainville».
Prendre la sortie «Attainville».

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place et entretenus par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny-sur-Oise

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 26 juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 039/15-UER/P/CG/M
Chantier n° 15/001

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A115 DU PR 06+000 AU PR 08+350 DANS LES DEUX SENS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-d'Oise en date du 12 mars 2015,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Taverny en date du 13 mars 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île de France en date du 11 mars 2015,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 16 mars 2015,

CONSIDERANT que les travaux de maintenance de la tranchée couverte nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans les deux sens du PR 06 au PR 08+350 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

...

014

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 001/15-UER/P/CG/M du 23 mars 2015 est modifié comme suit :

Les périodes de fermeture ci-dessous sont rajoutées :

*Du 29 juin au 03 juillet 2015,
Du 10 au 14 août 2015.*

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par l'entreprise titulaire du marché de balisage de la DiRIF sous contrôle de la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise, ou sera mise en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 26 juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 16 juin 2015

**DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2015 – 368

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Herblay, ZAC de la patte d'Oie et des copistes – 95 220 HERBLAY,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin DECATHLON, situé 12 Mail des Copistes – 95 220 HERBLAY
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Monsieur Emilien CALARD, Directeur de l'établissement DECATHLON, en date du 25 avril 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 11 mai 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis défavorable émis le 18 mai 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 27 mai 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU** l'avis favorable émis le 08 juin 2015 par le Conseil Municipal de la commune d'HERBLAY,

VU l'avis favorable émis le 09 juin 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 12 juin 2015 par la CAPEB,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 4 décembre 2009,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 16/03/2015, approuvant à l'unanimité la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Monsieur Emilien CALARD, Directeur de l'établissement DECATHLON, 12 Mail des Copistes – 95 220 HERBLAY, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE, le 15 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bld de l'haulil – BP 322 – 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 18 juin 2015

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2015 - 361

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Herblay, ZAC de la patte d'Oie et des copistes 95 220 HERBLAY,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Juillet 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin CAMAÏEU, situé ZAC de la patte d'Oie d'HERBLAY, 10 Rue René Cassin - 95 220 HERBLAY
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Madame Céline BOUANT, Responsable Juridique de l'établissement CAMAÏEU, en date du 27 avril 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 11 mai 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis défavorable émis le 18 mai 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 01 juin 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU** l'avis favorable émis le 08 juin 2015 par le Conseil Municipal de la commune d'HERBLAY,

VU l'avis favorable émis le 09 juin 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 09 juin 2015 par la CAPEB,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFTD, CGT, CFE/CGC, n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 14 avril 2011,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 16 avril 2015, émettant un avis favorable à la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Madame Céline BOUANT, Responsable Juridique de l'établissement CAMAÏEU, ZAC de la patte d'Oie d'HERBLAY, 10 Rue René Cassin - 95 220 HERBLAY, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE, le 18 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bld de l'hautil - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devient être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 18 juin 2015

**DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2015 - 366

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin RENÉ DERHY, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Monsieur Serge DERHY, Gérant de l'établissement RENÉ DERHY, en date du 24 février 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 06 mars 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis défavorable émis le 09 mars 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 11 mars 2015 par la CAPEB,
- VU** l'avis favorable émis le 12 mars 2015 par le Conseil Municipal de la commune de GONESSE,

- VU l'avis favorable émis le 18 mars 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU l'avis favorable émis le 16 avril 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFTD, CGT, CFE/CGC, n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 12 février 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 12 février 2015, émettant un avis favorable à la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Monsieur Serge DERHY, Gérant de l'établissement RENÉ DERHY, Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY PONTOISE, le 18 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bld de l'hautil - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 18 juin 2015

**DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

**Service des Affaires Juridiques et des
Elections**

**Bureau de la Réglementation
et des Elections**

ARRETE N° 2015 - 367

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin JENNYFER, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Madame Corinne KORDA, Directrice des Ressources Humaines de l'établissement JENNYFER, en date du 24 février 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 12 mars 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis défavorable émis le 16 mars 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 18 mars 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU** l'avis favorable émis le 27 mars 2015 par la CAPEB,
- VU** l'avis favorable émis le 10 avril 2015 par le Conseil Municipal de la commune de GONESSE,

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

5, Avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE Cedex - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.30.30.62.63

VU l'avis favorable émis le 16 avril 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 11 février 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 11 février 2015, émettant un avis favorable à la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Madame Corinne KORDA, Directrice des Ressources Humaines de l'établissement JENNYFER, Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY PONTOISE, le 1^{er} JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bld de l'aulil - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 19 juin 2015

**DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2015 - 372

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin BEST MOUNTAIN, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Monsieur Thierry SEBAGH, Président de l'établissement BEST MOUNTAIN, en date du 20 mars 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 30 mars 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis défavorable émis le 02 avril 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 02 avril 2015 par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Val D'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 03 avril 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise

VU l'avis favorable émis le 10 avril 2015 par le Conseil Municipal de la commune de GONESSE,

VU l'avis favorable émis le 16 avril 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, CAPEB, n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 02 mars 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 18 mars 2015, approuvant à l'unanimité la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Monsieur Thierry SEBAGH, Président de l'établissement BEST MOUNTAIN, Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY PONTOISE, le 19 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bid de l'hautil - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 19 juin 2015

**DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2015 - 373

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** la demande de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Monsieur Alain HAGEGE, Gérant de l'établissement STOCK PREMIUM, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, en date du 24 février 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 11 mars 2015 par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Val D'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 12 mars 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis défavorable émis le 16 mars 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 18 mars 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU** l'avis favorable émis le 27 mars 2015 par la CAPEB,
- VU** l'avis favorable émis le 10 avril 2015 par le Conseil Municipal de la commune de GONESSE,

VU l'avis favorable émis le 16 avril 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 09 février 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 09 février 2015, approuvant à l'unanimité la demande d'autorisation de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation au repos dominical, présentée par Monsieur Alain HAGEGE, Gérant de l'établissement STOCK PREMIUM, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE, le 19 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bld de l'auilli - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 22 juin 2015

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2015 - 383

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin JEREM, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Monsieur Laurent SKORNIK, Gérant de l'établissement JEREM, en date du 24 février 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 19 mars 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis favorable émis le 20 mars 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU** l'avis défavorable émis le 20 mars 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 23 mars 2015 par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Val D'Oise,

VU l'avis favorable émis le 10 avril 2015 par le Conseil Municipal de la commune de GONESSE,

VU l'avis favorable émis le 16 avril 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, CAPEB, n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 23 février 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 23 février 2015, approuvant à l'unanimité la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Monsieur Laurent SKORNIK, Gérant de l'établissement JEREM, Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY PONTOISE, le 22 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bid de l'hautil - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 23 juin 2015

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2015 - 386

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin PETIT BATEAU, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Monsieur Max VINCENT, Responsable des Ressources Humaines de l'établissement PETIT BATEAU, en date du 24 février 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 19 mars 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis favorable émis le 20 mars 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU** l'avis défavorable émis le 20 mars 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 23 mars 2015 par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Val D'Oise,

VU l'avis favorable émis le 10 avril 2015 par le Conseil Municipal de la commune de GONESSE,

VU l'avis favorable émis le 16 avril 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, CAPEB, n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 13 février 2015, approuvant la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

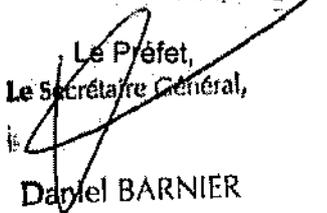
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Max VINCENT, Responsable des Ressources Humaines de l'établissement PETIT BATEAU, Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY PONTOISE, le **23** JUIN 2015

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bld de l'hautil - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 23 juin 2015

**DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES**

**Service des Affaires Juridiques et des
Elections**

**Bureau de la Réglementation
et des Elections**

ARRETE N° 2015 - 387

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin LA COMPAGNIE DU BLANC, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Madame Mary AZRIA, Gérante de l'établissement LA COMPAGNIE DU BLANC, en date du 24 février 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 19 mars 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis favorable émis le 20 mars 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU** l'avis défavorable émis le 20 mars 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 23 mars 2015 par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Val D'Oise,

VU l'avis favorable émis le 10 avril 2015 par le Conseil Municipal de la commune de GONESSE,

VU l'avis favorable émis le 16 avril 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, CAPEB, n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 15 février 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 15 février 2015, approuvant à l'unanimité la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

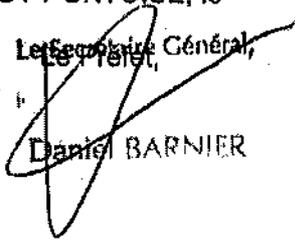
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Madame Mary AZRIA, Gérante de l'établissement LA COMPAGNIE DU BLANC, Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY PONTOISE, le 23 JUIN 2015

Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bld de l'hautil - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 23 juin 2015

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des
Élections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2015 - 388

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin LA VOSGIENNE, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Madame Mary AZRIA, Gérante de l'établissement LA VOSGIENNE en date du 23 février 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 19 mars 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis favorable émis le 20 mars 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU** l'avis défavorable émis le 20 mars 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 23 mars 2015 par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Val D'Oise,

VU l'avis favorable émis le 10 avril 2015 par le Conseil Municipal de la commune de GONESSE,

VU l'avis favorable émis le 16 avril 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, CAPEB, n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 15 février 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 15 février 2015, approuvant à l'unanimité la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Madame Mary AZRIA, Gérante de l'établissement LA VOSGIENNE, Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY PONTOISE, le 23 JUIN 2015

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bld de l'haulil - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 23 juin 2015

**DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2015 - 389

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin LOLLIPOPS, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Monsieur Yann DUCAROUGE, Directeur Général de l'établissement LOLLIPOPS en date du 06 mars 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 19 mars 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis favorable émis le 20 mars 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU** l'avis défavorable émis le 20 mars 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 23 mars 2015 par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Val D'Oise,

VU l'avis favorable émis le 10 avril 2015 par le Conseil Municipal de la commune de GONESSE,

VU l'avis favorable émis le 16 avril 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, CAPEB, n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 04 mars 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 04 mars 2015, approuvant à l'unanimité la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Monsieur Yann DUCAROUGE, Directeur Général de l'établissement LOLLIPOPS, Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY PONTOISE, le 23 JUIN 2015

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bld de l'Hautil - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 23 juin 2015

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2015 - 390

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin OPTICAL DISCOUNT, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Monsieur Alain LABIOD, Président de l'établissement OPTICAL DISCOUNT en date du 11 mars 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 19 mars 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis favorable émis le 20 mars 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU** l'avis défavorable émis le 20 mars 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 23 mars 2015 par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Val D'Oise,

VU l'avis favorable émis le 10 avril 2015 par le Conseil Municipal de la commune de GONESSE,

VU l'avis favorable émis le 16 avril 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, CAPEB, n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 20 février 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 20 février 2015, approuvant à l'unanimité la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

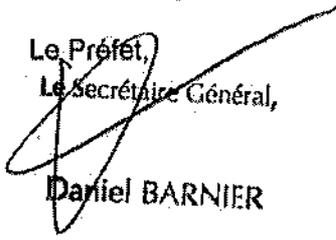
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Monsieur Alain LABIOD, Président de l'établissement OPTICAL DISCOUNT, Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY PONTOISE, le 23 JUIN 2015

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bd de l'Hailli - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 23 juin 2015

**DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

**Service des Affaires Juridiques et des
Elections**

**Bureau de la Réglementation
et des Elections**

ARRETE N° 2015 - 391

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin CAROLL, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Monsieur José APARISI, Directeur Général de l'établissement CAROLL en date du 12 mars 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 19 mars 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis favorable émis le 20 mars 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU** l'avis défavorable émis le 20 mars 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 23 mars 2015 par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Val D'Oise,

VU l'avis favorable émis le 10 avril 2015 par le Conseil Municipal de la commune de GONESSE,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, CAPEB, CMA n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 17 février 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 21 février 2015, approuvant à l'unanimité la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Monsieur José APARISI, Directeur Général de l'établissement CAROLL, Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY PONTOISE, le 23 JUIN 2015

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bld de l'hautil - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 23 juin 2015

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2015 - 392

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin CAROLE VILLIERS, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Madame Liefang DONG, Gérante de l'établissement CAROLE VILLIERS en date du 24 février 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 06 mars 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis défavorable émis le 09 mars 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 11 mars 2015 par la CAPEB,
- VU** l'avis favorable émis le 12 mars 2015 par le Conseil Municipal de la commune de GONESSE,

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise

VU l'avis favorable émis le 16 avril 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, CFTC n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 05 février 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 09 février 2015, approuvant à l'unanimité la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Madame Leifang DONG, Gérante de l'établissement CAROLE VILLIERS, Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY PONTOISE, le 23 JUIN 2015

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bld de l'Hautil - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 23 juin 2015

**DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

**Service des Affaires Juridiques et des
Elections**

**Bureau de la Réglementation
et des Elections**

ARRETE N° 2015 - 393

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin COMPLICES, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Monsieur Paul FITOUSSI, Président de l'établissement COMPLICES en date du 24 février 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 19 mars 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis favorable émis le 20 mars 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU** l'avis défavorable émis le 20 mars 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 23 mars 2015 par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Val D'Oise,

VU l'avis favorable émis le 10 avril 2015 par le Conseil Municipal de la commune de GONESSE,

VU l'avis favorable émis le 16 avril 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, CAPEB n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 04 février 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 05 février 2015, approuvant à l'unanimité la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

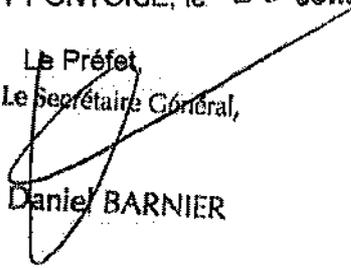
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Monsieur Paul FITOUSSI, Président de l'établissement COMPLICES, Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY PONTOISE, le 23 JUIN 2015

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bld de l'hautil - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 23 juin 2015

**DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

**Service des Affaires Juridiques et des
Elections**

**Bureau de la Réglementation
et des Elections**

ARRETE N° 2015 - 394

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** la demande de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Monsieur Paul FITOUSSI, Président de l'établissement CNY en date du 24 février 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 19 mars 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis favorable émis le 20 mars 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU** l'avis défavorable émis le 20 mars 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 23 mars 2015 par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Val D'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 10 avril 2015 par le Conseil Municipal de la commune de GONESSE,
- VU** l'avis favorable émis le 16 avril 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, CAPEB n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 04 février 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 05 février 2015, approuvant à l'unanimité la demande de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation au repos dominical, présentée par Monsieur Paul FITOUSSI, Président de l'établissement CNY, Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY PONTOISE, le 23 JUIN 2015

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bld de l'haulil - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 23 juin 2015

**DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

**Service des Affaires Juridiques et des
Elections**

**Bureau de la Réglementation
et des Elections**

ARRETE N° 2015 - 395

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin SYM, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Madame Oriana BOLLANO, Présidente de l'établissement SYM en date du 03 avril 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 20 avril 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis défavorable émis le 22 avril 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 07 mai 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU** l'avis favorable émis le 09 juin 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, CAPEB, CFTC n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI, le conseil municipal de GONESSE n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 30 mars 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 30 mars 2015, approuvant à l'unanimité la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

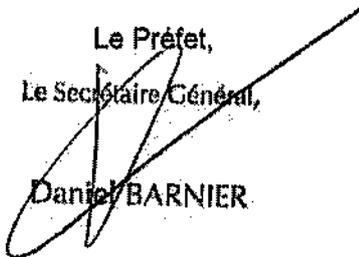
ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Madame Oriana BOLLANO, Présidente de l'établissement SYM, Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY PONTOISE, le **23 JUIN 2015**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER.

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bid de l'hautil - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 23 juin 2015

**DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

**Service des Affaires Juridiques et des
Elections**

**Bureau de la Réglementation
et des Elections**

ARRETE N° 2015 - 397

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-874 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin 26^{ème} Avenue, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Monsieur Joseph REBOH, Président de l'établissement 26^{ème} Avenue en date du 24 février 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 12 mars 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis défavorable émis le 12 mars 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 18 mars 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU** l'avis favorable émis le 19 mars 2015 par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Val D'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 27 mars 2015 par la CAPEB,

VU l'avis favorable émis le 10 avril 2015 par le Conseil Municipal de la commune de GONESSE,

VU l'avis favorable émis le 16 avril 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI, n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 18 février 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 18 février 2015, approuvant à l'unanimité la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Monsieur Joseph REBOH, Président de l'établissement 26^{ème} Avenue, Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY PONTOISE, le 23 JUIN 2015

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bld de l'aulil - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 23 juin 2015

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2015 - 398

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de GONESSE, secteur ZAC USINES CENTER ZAC Paris Nord 2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010, portant dérogation au repos dominical pour une durée de cinq ans, du magasin CITY BAG, situé au Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de déroger au repos dominical déposée par Madame Florence LIM, Gérante de l'établissement CITY BAG en date du 24 février 2015,
- VU** l'avis favorable émis le 12 mars 2015 par le Mouvement des Entreprises de France,
- VU** l'avis défavorable émis le 12 mars 2015 par FO Union Départementale du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 16 mars 2015 par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Val D'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 18 mars 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise

- VU l'avis favorable émis le 27 mars 2015 par la CAPEB,
- VU l'avis favorable émis le 10 avril 2015 par le Conseil Municipal de la commune de GONESSE,
- VU l'avis favorable émis le 16 avril 2015 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats, CFDT, CGT, CFE/CGC, n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT que la CGPME/PMI, n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif en date du 11 février 2015,

CONSIDERANT le Procès Verbal du Comité d'Entreprise en date du 11 février 2015, approuvant la demande de renouvellement de la dérogation au repos dominical,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, présentée par Madame Florence LIM, Gérante de l'établissement CITY BAG, Centre Commercial USINES CENTER Paris Nord 2, 134 avenue de la plaine de France, 95 500 GONESSE, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY PONTOISE, le 23 JUIN 2015

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif du Val d'Oise 2-4, bld de l'hautil - BP 322 - 95 010 Cergy Pontoise cedex dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

25 JUIN 2015

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE 2015- 400 modifiant les conditions de versement de la subvention aux collectivités locales, prévu dans la mise en place des modalités d'accès aux électeurs dans la commune la plus peuplée de chaque canton du Val-d'Oise dans le cadre du référendum d'initiative partagée.

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu l'arrêté n°2015-135 du 14 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du Val-d'Oise conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.

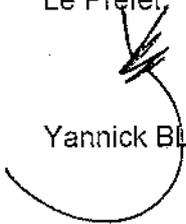
ARRETE

Article 1^{er} : La date de transmission des factures des bornes d'accès internet, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 2015-135 du 14 avril est prorogée **jusqu'au 30 septembre 2015**.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet,


Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 25 juin 2015

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ N°2015-408

FIXANT LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU
DES OPERATIONS DE VOTE ET DE
RECENSEMENT DES VOTES DE L'ELECTION
DES JUGES CONSULAIRES

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code électoral;

VU le code de l'organisation judiciaire;

VU l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative);

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005, relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce;

VU l'arrêté du 24 mai 2011, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce;

VU la circulaire du ministère de la justice du 19 juin 2015 relative à l'organisation des élections des juges consulaires pour l'année 2015

CONSIDERANT la cessation de fonctions de magistrats;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: En application de l'article L. 413-8 du code de l'organisation judiciaire, l'élection annuelle des juges consulaires du Tribunal de commerce de Pontoise aura lieu le **jeudi 1^{er} octobre 2015**, à l'effet de pourvoir 22 sièges répartis comme suit:

- 8 sièges pour un mandat de 2 ans ;
- 14 sièges pour un mandat de 4 ans.

055

ARTICLE 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales établies par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code du commerce.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu uniquement par correspondance. Les enveloppes d'acheminement des votes devront impérativement être postées et reçues à la préfecture du Val d'Oise, bureau de la réglementation et des élections, 5 avenue Bernard HIRSCH -CS 20 105 - 95010 CERGY-PONTOISE cedex, **au plus tard la veille du scrutin à 18h00.**

ARTICLE 4 : Les électeurs voteront, soit au moyen d'un bulletin qu'ils rédigeront eux-mêmes, soit en utilisant l'un des bulletins imprimés par les candidats. Ce bulletin peut être modifié de façon manuscrite. Les candidats désignés par chaque électeur doivent être en nombre égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir.

ARTICLE 5 : Il sera procédé au dépouillement des votes le **jeudi 1^{er} octobre 2015**, dans les locaux du Tribunal de commerce de Pontoise.

ARTICLE 6 : Une commission électorale, présidée par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles, sera chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat de la commission sera assuré par le greffier du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 7 : Les candidatures aux fonctions de membre du Tribunal de Commerce seront reçues à la Préfecture jusqu'au vingtième jour précédant celui du premier tour de scrutin, **soit jusqu'au 11 septembre 2014 à 18 heures.** Les déclarations devront être faites par écrit et signées par les candidats. Elles pourront être individuelles ou collectives. Chaque candidat devra, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur, précisant qu'il remplit les conditions d'éligibilité, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

ARTICLE 8 : Le recensement général des votes sera effectué par la commission électorale. Seront élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

ARTICLE 9 : Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé à un second tour de scrutin, dont le dépouillement interviendra le **mercredi 14 octobre 2015.** Les candidatures déposées à l'occasion du premier tour restent valables pour le second tour de scrutin. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,

056

Yannick BLANC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Secrétariat général

ARRETE n° 12474

**déterminant les postes éligibles à la NBI et le nombre de points attribués à chacun d'eux
à la direction départementale des territoires du Val d'Oise**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 21 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire,

VU l'arrêté n° 15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE,

ARRETE

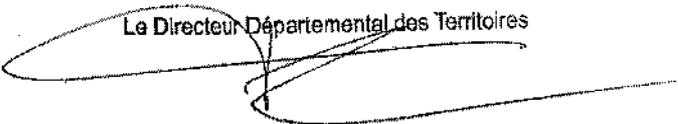
Article 1 : La liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6° et 7° tranches du protocole Durafour pour l'année 2015 est fixée en annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires


Eric CAMBON de LAVALETTE

**Annexe à l'arrêté n° 12474 du 26 juin 2015
Déterminant les postes éligibles à la NBI Durafour au titre de 2015**

Catégorie	désignation de l'emploi	nombre de points NBI attribués	nouvelles attributions au titre de 2015
A	Responsable du pôle politique locale de l'habitat	26	
A	Secrétaire générale adjointe Responsable du pôle ressources humaines	26	à compter du 01.01.2015
A	Responsable du pôle études aménagement durable	26	
A	Adjoint(e) au responsable du service urbanisme et aménagement durable	26	à compter du 01.09.2015
4		104	
B	Responsable de la mission plan locaux d'urbanisme	15	à compter du 01.03.2015
B	Responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme	15	
B	Mise en œuvre des politiques d'habitat	15	
B	Mise en œuvre des politiques en matière d'urbanisme	15	
B	Chef du bureau du cabinet	15	
B	Gestionnaire référente des personnels	15	
B	Mise en œuvre des politiques d'habitat	15	
B	Contrôle de gestion	15	
B	Responsable pôle moyens et comptabilité	15	
9		135	
C	Gestion comptable	10	
C	Gestion comptable	10	
C	Gestion comptable	10	à compter du 01.09.2015
3		30	
16		269	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Economie Agricole, forêt et chasse

ARRETE n° 2015-12464
portant établissement du barème départemental 2015
d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5 et R.426-1 à R.426-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 30 avril 2015 ;

VU l'accord des présidents de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Ile-de-France et la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} – les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2015, selon le tableau ci-après :

059

BAREME POUR LA CAMPAGNE 2015

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

Manuelle-----	18,50 €/heure
Herse (2 passages croisés)-----	71,60 €/hectare
Herse à prairie, étaupinoir-----	54,80 €/hectare
Herse rotative ou alternative + semoir-----	103,30 €/hectare
Rouleau-----	29,80 €/hectare
Charrue-----	108,20 €/hectare
Rotavator-----	75,90 €/hectare
Semoir-----	54,80 €/hectare
Traitement-----	40,40 €/hectare
Semence-----	161,00 €/hectare

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

Herse rotative ou alternative + semoir-----	103,30 €/hectare
Semoir-----	54,80 €/hectare
Semoir à semis direct-----	62,70 €/hectare
Semence certifiée de céréales-----	115,80 €/hectare
Semence certifiée de maïs-----	200,00 €/hectare
Semence certifiée de pois-----	216,60 €/hectare
Semence certifiée de colza-----	111,90 €/hectare

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin(1).

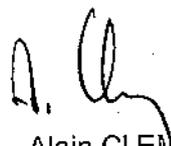
(1) Lorsque l'indemnité de remise en état est inférieure aux seuils définis à l'article R.426-11, le paiement de cette indemnité est différé dans l'attente d'une éventuelle perte de récolte. Les seuils définis dans l'article R.426-11 s'apprécieront alors par rapport au cumul des deux indemnités (remise en état et perte de récolte).

Article 2 – Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du service Agriculture, Forêt et environnement
Animateur de la MISEN



Alain CLEMENT



VAL D'OISE

Communauté d'agglomération

de CERGY-PONTOISE

PROGRAMME D'ACTIONS 2015

Approuvé par la CLAH de Cergy-Pontoise du 2 juin 2015

Programme d'actions de la Communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE (Val d'Oise) pour l'année 2015 en date du 22 juin 2015 relatif à la mise en œuvre de la politique de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en délégation de compétence dans le département du Val d'Oise.

Vu l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise (CLAH 95) dans sa séance du 02 juin 2015,

Vu la convention 2009/2014 pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée le 09/04/2009 dans le cadre de la délégation de compétence et ses avenants notamment l'avenant n°6 signé le 16 septembre 2014 et l'avenant n°7 en date du 06 février 2015 prolongeant la délégation de compétence pour un an,

Vu l'avis du délégué de l'Agence dans la région Île-de-France, en date du 29 avril 2015.

Le programme d'actions de la Communauté d'Agglomération de CERGY-PONTOISE, est arrêté comme suit :

Préambule

Le Programme d'actions (PA) a pour objectif de présenter les principaux enjeux d'intervention sur l'habitat privé sur le territoire de l'EPCI (communauté d'agglomération de Cergy Pontoise) en convention de délégation de compétence, de type 2 avec gestion des aides propres de l'EPCI.

La convention 2009-2014 et son annexe n°7 pour la gestion des aides à l'habitat précisent que pendant la durée de la convention, la CACP s'engage, avec les aides déléguées de l'Anah et avec ses fonds propres qu'elle met à disposition, à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'Anah, proportionnellement à la part qui est la sienne dans les données disponibles de la base de données FILOCOM, lesquelles doivent permettre de tenir

compte de la spécificité du parc de logement de la CACP dont l'âge est plus récent que la moyenne départementale.

La convention précise par ailleurs que la CACP visera particulièrement à privilégier :

- Le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) grâce au programme « Habiter Mieux »
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- l'accès au logement des personnes en difficulté en aidant à la production d'un parc privé locatif à vocation sociale et en finançant les travaux d'humanisation des structures d'hébergement.

Le Programme d'actions 2015 s'articule autour des fiches thématiques suivantes :

I - Éléments de contexte du logement privé dans le Val d'Oise

II - Contexte législatif et réglementaire

III - Bilan 2014 et objectifs 2015

IV - Opérations contractuelles

V - Priorités d'intervention et de gestion de la délégation locale

VI - Contrôles

VII - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme

Les dossiers déposés avant la validation du PA 2015 seront instruits conformément au PA précédent et à la réglementation Anah en vigueur au moment de leur dépôt, au décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART et aux orientations régionales pour 2015.

I - Eléments de contexte du logement privé dans le Val d'Oise

Ce document n'a pas pour ambition de présenter un état descriptif détaillé du parc de logements privés du département. Il se propose d'en rappeler quelques caractéristiques majeures, illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention qui lui sont propres.

En 2014, par délibération du 11 février, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise a décidé du lancement de l'élaboration de son nouveau programme local de l'habitat (PLH). A la date de rédaction de ce Programme d'Action, le diagnostic de ce PLH est en cours de réalisation et devrait s'achever à la mi-année 2015. Le travail sur les orientations et le programme d'actions devraient se poursuivre sur 2015. Ce travail et le futur PLH seront pris en compte pour le Programme d'Action 2016.

La situation de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise en quelques chiffres

La communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise compte 76 448 résidences principales. (Données Filocom 2013 y compris Maurecourt),

- Ce parc se compose de 48,76 % de propriétaires occupants, de 28,63% de HLM, de 20,62 % de locataires du parc privé, et de 1,99 % autres cas.
- La répartition du parc est assez homogène dans la Communauté d'agglomération : 46 163 logements en immeubles collectifs soit 60,38 % du parc et 30 285 logements individuels (39,62%).
- le parc des logements collectifs est composé de 1 109 copropriétés (données Filocom 2011).

Les principales spécificités du parc de la CACP sont:

a) - La copropriété :

Près de la moitié des copropriétés comptent moins de 11 logements (53,3 %).

L'Anah et le ministère ont développé un outil sur le repérage des copropriétés fragiles à partir d'indicateurs statistiques issus du fichier Filocom 2011 (situation socio-économique des occupants, état du bâti, positionnement sur le marché, capacité à entretenir la copropriété). Les copropriétés sont réparties en 4 catégories (A, B, C et D) du plus faible potentiel de fragilité au plus fort. Des études plus approfondies seront nécessaires pour déterminer si ces copropriétés fragiles sont en difficulté.

Cet observatoire des copropriétés en difficultés identifie 148 copropriétés de famille D, 144 de la famille C, 340 de la famille B pour la totalité de la CACP.

b) - L'habitat dégradé ou indigne (données PPPI 2013)

Pour la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, la part du parc privé « potentiellement indigne (PPPI) est très faible (1,80 % de l'ensemble des résidences principales du parc privé), ainsi que le volume de logement (1162 logements).

Environ 45 % du Parc Privé « potentiellement indigne » a été construit avant 1949.

De façon générale, ces faibles proportions s'expliquent notamment par un parc total de logements sur la CACP relativement récent (par rapport au parc total du département). En effet, moins de 20 % du parc total de logements a été construit avant 1948 (et moins de 40 % des résidences principales a été construites avant 1948, données Filocom 2011).

Néanmoins, on peut signaler que le taux de PPPI est relativement élevé sur Pontoise : le centre ancien possède un parc relativement ancien et partiellement dégradé où les situations d'indignité sont plus fréquentes que sur le reste de l'agglomération. On observe également un phénomène de découpage de logements pouvant conduire à de rapides dégradations du bâti.

c) - La précarité énergétique – le logement énergivore

Dans la CACP, le nombre total de ménages propriétaires modestes et très modestes éligibles aux aides de l'Anah est de 13 462 (données Filocom 2011).

Parmi ces ménages, 5247 occupent une résidence principale datant d'avant la réglementation thermique de 1975 (données Filocom 2011).

La CACP et l'Etat ont signé une convention de délégation de compétence en application de l'article L. 321-1-1 du CCH. L'Etat a confié au délégataire pour une durée de six ans renouvelables, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires (01/01/2009 – 31/12/2014).

Le Contrat Local d'Engagement (CLE) pour la 1ère période du programme a été signé le 20 mai 2011. Un avenant a été signé le 7 février 2014 pour la période 2014-2017.

Dans la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, le potentiel des ménages cergypontois éligibles au programme « Habiter mieux » est estimé à 4 397 ménages, dont 1 757 habitent dans une maison individuelle (MI) construite avant 1975 (date de la première réglementation Thermique) ; parmi eux, 895 sont des ménages de plus de 60 ans.

II – Contexte législatif et réglementaire

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence d'intervention de l'Anah, parmi lesquels :

- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
- l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011 ;
- l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013 ;
- la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
- la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014
- l'arrêté du 1er août 2014 modifié qui fixe un nouveau classement des communes par zones et le décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire

- le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART.
- la convention du 18 décembre 2014 relative à la contribution des énergéticiens au programme Habiter Mieux (2014-2017) ;
- La circulaire C 2015-01 relative aux orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Anah.

III – Bilan 2014 et objectifs 2015

1 – BILAN 2014

Contexte de l'année 2014

a) – En juin 2013 les plafonds d'éligibilité aux aides ont été réhaussés et simplifiés, ainsi 2014 est la première année pleine ou le dispositif s'applique.

Pour rappel deux grandes évolutions ont eu lieu :

- les catégories « ressources très modestes » et « ressources modestes » au sens du régime d'aides propriétaire occupant ont fusionné sous l'appellation « très modestes »,
- les ménages « PO majorés » forment à présent la catégorie « Ménages modestes ».

b) - Le décret du 10 juillet 2013 relatif au nouveau règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) géré par l'Agence nationale de l'habitat pour le compte de l'État a :

- élargi le bénéfice du FART aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriété : le montant de la prime à la réalisation de travaux appelée aide de solidarité écologique (ASE) à laquelle ils ont droit est fixé à 2 000 € pour les premiers et à 1 500 € pour les seconds,
- porté de 1 600 € à 3 000 € le montant de l'ASE octroyée aux propriétaires occupants,

- fixé à 35% le gain énergétique à obtenir après travaux pour les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétés, là où il est maintenu à 25% pour les propriétaires occupants.

c)- En complément des aides de l'Anah attribuées dans le cadre du programme Habiter Mieux, la Région a souhaité que davantage de ménages franciliens soient en capacité de mener des travaux de rénovation thermique dans leur logement en ayant un objectif minimal de réduction des consommations énergétiques de 25% tel que prévu par le programme Habiter Mieux.

Dans une volonté de simplifier et de mutualiser les procédures d'attribution des aides, la Région a délégué la gestion de ses aides à l'Anah sur l'ensemble de la région Ile de France.

L'aide de base est de 500€ par ménage à laquelle une aide complémentaire de 500 € ou 300 € peut être ajoutée en fonction de l'aide délivrée par la collectivité dans le cadre d'un Contrat Local d'Engagement signé avec l'Anah.

Par ailleurs, les propriétaires occupants très modestes et modestes réalisant des travaux affichant un gain énergétique supérieur ou égal à 40 % ont pu bénéficier d'une majoration égale à 30 % de la subvention Anah et de l'ASE pour les premiers et de 25 % pour les seconds.

La circulaire du 23 juillet 2013 a conduit la DDT du Val d'Oise à s'organiser afin de mettre en œuvre le Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat sur son territoire. Cela s'est notamment traduit par :

- la définition d'un Point rénovation Info service (PRIS) ayant pour mission d'accueillir et d'orienter les publics éligibles aux aides de l'Anah : l'ADIL du 95.
- La coordination entre ce PRIS Anah et les PRIS Ademe du territoire.

d) – La Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, délégataire de compétence de type 2 a pris en charge les dossiers de demande de conventionnement sans travaux, par avenant n°5 signé le 16 septembre 2014 conformément à l'instruction du 23 avril 2014 relative à la prise en charge du conventionnement sans travaux par les délégataires de compétence,

Dotation :

• Dotation Anah

La dotation annuelle initiale allouée au délégataire en 2014 était de 0,4 M€ en début d'année 2014 ; Les engagements élevés au cours de l'année 2014 ont conduit à une augmentation de la dotation allouée pour atteindre au final

- 0,476 M€ pour les travaux :
 - 0,446 M€ pour les propriétaires occupants_ pour 69 logements subventionnés
 - 0,03 M€ pour ingénierie

• Dotation FART

La dotation totale allouée à la CACP en 2014 s'est élevée à 316 175 € dont :

- 209 847 € d'Aide à la Solidarité Ecologique (ASE) qui ont permis de financer les travaux de 60 logements,
- 33 227 € d'Aide à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour 60 logements,
- 73 101 € Ingénierie des contrats locaux pour 177 logements.
=> Expliquer : cf l'engagement de l'ingénierie sur une opération 2013

• Aides du CRIF

60 logements ont bénéficié des aides du CRIF pour un montant total de 97 187 euros.

• Aides propres

59 logements ont bénéficié du versement de la prime mise en place par la collectivité.

Propriétaires Bailleurs – Loyers maîtrisés :

Propriétaires Bailleurs – Travaux et Loyers maîtrisés :

Aucun dossier présenté

Propriétaires Bailleurs – Conventionnement sans travaux :

9 dossiers ont été présentés dont un dossier à loyer conventionné et 8 dossiers à loyer intermédiaire

Propriétaires Bailleurs – Loyers maîtrisés :

Aucun dossier présenté

Les priorités de l'Anah :

Les résultats atteints en nombre de logements sur les priorités 2014, sont détaillés ci-dessous :

PO LHI		PO LTD		PO autonomie		PO Energie (>25%)	
Objectif 2014	Réalisé 2014	Objectif 2014	Réalisé 2014	Objectif 2014	Réalisé 2014	Objectif 2014	Réalisé 2014
4	0	2	0	6	9	33	60
PB LHI		PB LTD		PB LD		PB Energie	
Objectif 2014	Réalisé 2014	Objectif 2014	Réalisé 2014	Objectif 2014	Réalisé 2014	Objectif 2014	Réalisé 2014
4	0	1	0	2	0		0

LTD : Logements très dégradés

LD : Logements moyennement dégradés

Contrôles :

Contrôle externe :

Un contrôle externe a été effectué pour vérification de l'identité du propriétaire occupant du logement pour lequel le dossier avait été établi.

2 – Objectifs 2015

Conformément au règlement général de l'Agence, un programme d'actions doit être établi suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département ou par le délégataire et soumis pour avis à la CLAH du territoire de compétence concerné et au délégué régional de l'Agence.

Le programme d'actions de la délégation de la CACP se recentre sur les priorités définies par la circulaire C2015-01 relative aux orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits Anah :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme « Habiter Mieux » ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- le développement d'un parc locatif privé à loyer maîtrisé, intermédiaire, social et très social, pour permettre l'accès au logement des personnes en difficulté.

La proposition de dotation initiale en crédits Anah pour l'année 2015 est de 0,40 M€ et de 0,10 M€ pour les crédits FART.

Les objectifs proposés en 2015 pour la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en nombre de logements aidés sont les suivants :

PO LHI / LTD		PO Autonomie		PO Energie (>25%)	
Réalisé 2014	Objectif 2015	Réalisé 2014	Objectif 2015	Réalisé 2014	Objectif 2015
0	3	9	4	60	47
PB LHI / TD		PB LD		PB Energie	
Réalisé 2014	Objectif 2015	Réalisé 2014	Objectif 2015	Réalisé 2014	Objectif 2015
0	0	0	1	0	1

IV – Opérations contractuelles

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération de CERGY-Pontoise, 3 OPAH – copropriétés dégradées dans le quartier de Marcouville sont en cours sur Pontoise, pour un total de 316 logements.

8 copropriétés sont en cours d'étude pré-opérationnelle sur Cergy (dont Bastide et Le Ponceau) pour un total de 774 logements.

La répartition de la dotation 2015 de 0,44 M€ pourra être suffisante pour engager les opérations.

a) – Opérations en cours au 1^{er} janvier 2015 :

Maître d'ouvrage de l'opération	Dénomination de l'opération	Date de début	Date de fin	Opérateur	Nbre de logts	Montant global de l'engag. Anah (contrat pluriannuel)	Cumul subventions engagées au 31/12/14	Reste à engager
Pontoise	OPAH-CD Haut de Marcouville – copropriété A	Jan-12	déc-16	PACT	95	293 493 €	262 705 €	30 788 €
Pontoise	OPAH-CD Haut de Marcouville – copropriété B	Jan. 12	Déc-16	PACT	119	373 532 €	335 793 €	37 739 €
Pontoise	Haut de Marcouville – copropriété D	Jan 12	Déc-16	PACT	103	329 921 €	301 228 €	28 693 €

b) – Opérations nouvelles

Maître d'ouvrage de l'opération	Dénomination de l'opération	Date de début	Date de fin	Opérateur	Nbre de logts	Montant global de l'engagt Anah (contrat pluriannuel)	Cumul subventions engagées au 31/12/14	Reste à engager
CERGY	La Bastide -PLS	Jan 15				542 285 €	0	542 285 €
CERGY	La Bastide -OPAH CD	Jan 15				187 169 €	0	187 169 €
CERGY	La Bastide - POPAC	Jan 15						

IV – Priorités d'intervention et gestion de la délégation locale

1) Priorités d'intervention générales de l'Anah et déclinaison au niveau communautaire.

Ainsi les priorités d'intervention et les critères de priorité de dossiers établis par la CACP sont les suivants par ordre décroissant :

- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),
- Redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- Accès au logement des personnes en difficulté à travers la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement.

2) - Lutte contre l'habitat indigne et dégradé

Mise en place d'un partenariat avec l'Agence Régionale de Santé pour repérer les logements des propriétaires bailleurs ou des propriétaires occupants présentant un niveau de vétusté justifiant une intervention de l'Anah et si possible en amont de toute intervention coercitive.

Ce type d'intervention pourra utilement être couplé avec le programme Habiter Mieux puisque la plupart des logements dégradés présentent des manquements au Règlement Sanitaire Départemental. A l'inverse, les logements déclarés insalubres relèvent également des désordres liés à la précarité énergétique.

3)- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)

Dans le cadre du PREH, la mobilisation des acteurs sera poursuivie ainsi que la poursuite des partenariats avec les signataires de l'avenant n° 2 du programme Habiter Mieux.

Une fiche à destination des propriétaires occupants, sur laquelle seront indiquées les informations relatives aux aides financières dont peuvent disposer les particuliers pour réaliser des travaux de rénovation énergétique de leur logement, sera jointe à la notification de demande agréée.

Des réunions avec les PRIS et les opérateurs seront organisées.

a - Le décret du 29 décembre 2014

À l'exception de l'aide accordée aux syndicats, l'ensemble des montants de l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) a été revu à la baisse selon les modalités exposées dans le tableau suivant :

	ASE en 2014	ASE en 2015
PO très modestes	3 000 €	2 000 €
PO modestes	3 000 €	1 600 €
PB	2 000 €	1 600 €
Aides aux syndicats	1 500 €	1 500 €

La baisse des primes du FART pourra être compensée en partie pour les propriétaires qui le solliciteront, par le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) dont les modalités et les taux de financement ont été définies dans la loi de finances 2015.

De plus, le décret rend désormais la majoration de 500 € de l'ASE pour les propriétaires occupants liée à la participation des collectivités locales facultative.

b – Publics prioritaires éligibles au programme « Habiter Mieux »

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

A ce titre, il a été convenu de préciser, pour 2015, les publics éligibles au programme Habiter Mieux en Ile de France en ciblant :

- les propriétaires occupants très modestes ;
- les syndicats de copropriétaires en difficultés ;
- les propriétaires modestes en situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap couplés avec des travaux d'énergie ;
- les propriétaires modestes résidant en copropriétés réalisant des travaux de rénovation énergétique globaux ; les travaux réalisés en parties communes doivent a minima permettre l'obtention d'un gain énergétique de 25 % ;
- les propriétaires occupants modestes dont le logement se situe dans le périmètre d'une opération programmée lancée avant le 31 décembre 2014.

Les publics non prioritaires seront re-dirigés vers les Points rénovation info-service ADEME (espaces info-énergies et Agences locales de l'énergie) et orientés principalement vers trois dispositifs : le Crédit d'impôt transition énergétique, l'éco-prêt à taux zéro et le Pact Energies Solidaires proposé par Certinergy qui permet une isolation des combles pour 1 €.

c – Majoration de l'Aide à la Solidarité Ecologique (ASE)

Conformément au décret du 29 décembre 2014 relatif aux primes du FART, le programme d'actions précise les nouvelles règles de majoration de l'ASE pour les propriétaires occupants. En Ile de France, les règles d'application sont les suivantes :

- pour les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2015, la majoration s'applique : le montant de cette majoration correspond au montant des aides des collectivités, dans la limite de 500 euros,
- pour les dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2015, la majoration ne s'applique pas.

L'avenant n° 2 au Contrat Local d'Engagement a été signé le 6 décembre 2013 avec un objectif de 1076 logements pour la période 2014-2015 sur l'ensemble du Val d'Oise, dont 978 propriétaires-occupants et 98 propriétaires bailleurs.

15/24

Un travail a été engagé en 2014 avec un opérateur pour automatiser et rationaliser la fiche de synthèse lors de l'élaboration du projet du propriétaire occupant. Cette dernière proposera plusieurs scénarios répondant aux exigences du programme Habiter Mieux. Le propriétaire occupant pourra ainsi faire son choix et valider la fiche de synthèse.

Par ailleurs, d'autres enjeux seront poursuivis par la délégation, tels que :

- renforcer les partenariats dans le cadre du programme Habiter Mieux : démarches à initier auprès de la CNAV, des énergéticiens, etc.
- Renforcer les partenariats dans le cadre du PREH : coordination avec les PRIS du département notamment
- favoriser le couplage isolation acoustique et rénovation énergétique (lien avec ADP).
- La mise en place d'instances de pilotage pour le suivi (copil et cotech).

d) - Acquisition d'un bien depuis moins d'un an nécessitant de gros travaux.

Les dossiers ne seront pas recevables sauf, sous réserve de l'avis préalable systématique de la CLAH, pour les ménages propriétaires depuis moins d'un an du logement pour lequel la demande est établie, dont la situation revêt un caractère social mis en évidence par l'opérateur.

e) - Autres travaux :

Dans le cas de dossiers déposés par des ménages très modestes, présentant des travaux inhérents à une demande de subvention permettant l'éligibilité au FART, un contrôle sur place devra être effectué et le dossier complet sera soumis aux membres de la CLAH pour la prise en charge de ces travaux.

Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale pourront faire l'objet d'une attribution de subvention mais ne seront pas prioritaires.

f) - Montant des travaux :

Au vu du montant excessif de certains devis pour des travaux d'isolation intérieure ou extérieure, il a été proposé aux membres de la CLAH de fixer un seuil pour ces différents types de travaux. Certains devis font apparaître des prix qui semblent nettement

supérieurs aux prix pratiqués, notamment au regard du plafond de dépenses pour les matériaux d'isolation thermique fixé dans l'instruction du crédit d'impôt. Ce point fera l'objet d'une réflexion au cours de l'année 2015, pour mettre un observatoire en place.

4) – Redressement des copropriétés en difficultés et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles

a) Le redressement des copropriétés dégradées et les aides aux syndicats de copropriétés

Une partie du parc privé dégradé concerne des copropriétés qu'elles soient anciennes et intégrées dans le tissu du Centre ville ou datant des années 1980. Ces immeubles, qui comportent un grand nombre de logements, ont été construits selon les normes en vigueur à l'époque et sont aujourd'hui bien souvent vétustes.

Les travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements de ces ensembles immobiliers concernent principalement la mise aux normes ou le remplacement des équipements (ascenseurs, électricité, réseaux, sécurité incendie) parfois sous forme de « travaux d'urgence », la réhabilitation thermique (isolation des toitures terrasses, des façades et remplacement des menuiseries extérieures), voire l'individualisation des contrats et la résidentialisation des bâtiments.

Le dispositif d'aides mixtes (aide au syndicat de copropriétaires (SDC) + aides individuelles) mis en place par l'Anah en 2009 permet de cumuler, pour les mêmes travaux en parties communes, une aide au SDC et des aides individuelles pour les propriétaires occupants ou bailleurs répondant aux critères d'éligibilité des subventions Anah, il s'agit de favoriser les propriétaires occupants à faibles ressources et les bailleurs s'engageant à conventionner leurs logements.

Une attention particulière sera apportée au programme de travaux qui devra conduire à une réduction des charges tout en restant compatible avec la capacité financière des ménages.

Les conditions du financement de ces opérations seront examinées au cas par cas, lors du dépôt de chaque dossier de demande de subvention, en partenariat avec les autres financeurs, afin de solvabiliser au mieux les ménages les plus fragiles et inciter les bailleurs à pratiquer des loyers maîtrisés, en particulier par le mixage des aides au syndicat de copropriété et les aides individuelles, aussi les projets de travaux et plan de

financement (copropriétés, diffus ou OPAH) qui devront prévoir différents scénarii, seront présentés à la CLAH pour avis.

Pour toute demande d'aide au SDC, il sera proposé aux membres de la CLAH que l'opérateur ou le mandataire agissant pour le compte de la copropriété renseigne la CLAH, dans la mesure du possible, sur les montants de loyers pratiqués par les copropriétaires bailleurs souhaitant ou non conventionner leurs logements.

b) - Les enjeux sur les copropriétés

Sur les dispositifs de plan de sauvegarde ou d'OPAH dédiée aux copropriétés dégradées, il ressort que ces derniers ne sont pas suffisants en eux-mêmes sans un pilotage précis des procédures de rationalisation et des phases de travaux par les opérateurs et une implication forte des copropriétaires.

Au regard du contexte local, les enjeux sur les copropriétés peuvent se résumer ainsi :

- aider les collectivités locales dans le lancement des procédures les plus adaptées aux situations rencontrées,
- continuer à promouvoir les interventions sur les copropriétés dès l'identification de difficulté et de réels leviers d'intervention, notamment mobilisation possible des copropriétaires,
- Axer les mesures de travaux prévus dans le cadre des plans de sauvegarde sur des programmes opérationnels réalistes, permettant notamment de répondre aux préoccupations de sécurité des usagers des immeubles et de maîtrise des charges de copropriété, permettant ainsi de contribuer activement à la limitation des consommations et à la meilleure solvabilité des copropriétaires.

Les diagnostics et études pré-opérationnelles devront évaluer la dégradation des immeubles en utilisant la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat, laquelle sera annexée à la convention d'OPAH ou de plan de sauvegarde.

Afin de s'assurer de la mobilisation des copropriétaires, l'avis de principe de l'assemblée générale de la copropriété sera sollicité avant l'approbation du plan de sauvegarde par l'arrêté préfectoral ou avant la signature de la convention d'OPAH.

5 – Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement

Au regard du nombre de dossiers traités en 2014, la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise poursuivra sa politique de maintien à domicile, en restant attentive à la problématique de l'énergie afin de proposer son accompagnement dans le cadre d'une rénovation énergétique.

On recherchera autant que possible à coupler les travaux de rénovation énergétique avec les travaux de maintien à domicile. La bonne performance énergétique de l'habitat est en effet une des conditions du maintien à domicile des personnes âgées.

6 – Accès au logement des personnes en difficulté à travers la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement

Maîtrise des loyers des logements privés

Les logements améliorés par les bailleurs devront, en secteurs programmés ou en diffus, concerner des « travaux lourds » ou faire l'objet d'une dégradation moyenne », respecter des conditions de loyer conventionné, de maîtrise des charges et de performances énergétiques. Selon la règle de l'éco-conditionnalité, le classement en étiquette « D » sera recherché en principe, sauf cas de « petite LHI » ou « autonomie ».

Une attention particulière sera portée sur le prix de logements social et très social dans le projet.

Conformément à l'article 11 du règlement général de l'agence, le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations générales fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en particulier les moins prioritaires, en fonction notamment des critères suivants : niveau de loyer proposé (bailleurs), superficie des logements, ampleur et nature des travaux, disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

Le développement d'un parc privé de logements locatif à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Agence, tant par le biais du conventionnement avec travaux que du conventionnement sans travaux.

En revanche, compte tenu des objectifs en nombre de logements conventionnés avec travaux, il sera nécessaire d'analyser systématiquement l'opportunité de l'intervention de l'Anah. De ce fait, une attention particulière sera portée sur la part de logements conventionnés social ou très social dans le projet.

Tous les dossiers déposés par les propriétaires bailleurs pour demande de subventions pour travaux seront présentés en CLAH.

Loyer intermédiaire

L'arrêté du 1er août 2014 modifiant le classement des communes par zone instaure un nouveau classement des communes dans cinq zones (A bis, A, B1, B2 et C) en tenant compte du degré de tension de leur marché immobilier local. Les communes de la Communauté d'agglomération étaient et sont toutes situées en zone A.

Le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire ont apporté des modifications réglementaires impacte le conventionnement en loyer intermédiaire à compter du 1er janvier 2015.

Ce nouveau dispositif comparé aux montants applicables en 2014 sur le Val d'Oise entraîne plus de contraintes sur les petits logements et moins de contraintes sur les grands.

Il est possible au niveau local de baisser les montants de loyer mais pas de les relever.

Après consultation des membres de la CLAH, il a été décidé d'appliquer stricto-sensu le décret et de surveiller les demandes de conventionnement pour intervenir si un effet d'aubaine est observé.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

La liste des communes et les plafonds de loyer sont présentés dans les tableaux des (Annexes 1 et 2).

Loyer social et très social

Les niveaux de loyers sociaux et très sociaux maxima pour les logements nouvellement conventionnés à l'APL (article L.351-2 du CCH) sont définis annuellement par circulaire. Les plafonds de loyers sont présentés dans les tableaux en annexe.

La prime de réduction de loyer (PRL)

La circulaire C2015-01, portant sur les orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat, rappelle que « le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Agence. Cependant, cette offre mérite d'être mieux territorialisée et adaptée pour répondre aux besoins des ménages les plus précaires. Les objectifs complémentaires liés à cette territorialisation locale sont de favoriser l'attractivité et la mixité sociale des territoires, requalifier le parc ancien et lutter contre la vacance. ». Afin de compléter l'aide aux travaux versée aux propriétaires bailleurs, l'Anah propose un financement complémentaire aux

bailleurs sous forme d'une prime (appelée prime de réduction du loyer) à hauteur de 150€/m² de travaux au maximum sous réserve d'une participation d'une collectivité locale. L'utilisation de l'outil MINI-SIM mis à disposition des services et des opérateurs sera recommandé pour simuler des montages financiers afin de convaincre les propriétaires bailleurs.

La prime de la Région Île-de-France accordée aux bailleurs dans le cadre du programme Habiter Mieux constitue une aide permettant le déclenchement de la PRL. Ce dispositif est à promouvoir localement ainsi que le développement d'aides complémentaires d'autres collectivités.

L'Anah, dans son projet de circulaire 2014, rappelle que « le parc privé doit apporter des réponses pour faire face à des besoins urgents ou non couverts par le parc HLM (grandes familles par exemple). L'aide aux travaux est cependant insuffisante pour inciter les bailleurs à s'engager dans un conventionnement à loyer social ou très social. L'Anah propose un financement complémentaire aux bailleurs sous forme d'une prime (appelée prime de réduction du loyer) à hauteur de 150€/m² de travaux au maximum sous réserve d'une participation d'une collectivité locale ». L'utilisation de l'outil MINI-SIM mis à disposition des services et des opérateurs sera recommandé pour simuler des montages financiers afin de convaincre les propriétaires bailleurs.

La prime de la Région Île-de-France accordée aux bailleurs dans le cadre du programme Habiter Mieux constitue une aide permettant le déclenchement de la PRL. Ce dispositif est à promouvoir localement ainsi que le développement d'aides complémentaires d'autres collectivités.

7) - Ordre de priorité des dossiers et gestion du délégataire

a) – Ordre de priorité des dossiers

Afin de contrôler la programmation dans le cadre des orientations nationales de l'Anah, les engagements pris en commission d'amélioration de l'habitat (CLAH) se font en respectant l'ordre de priorité suivant, dans la limite des dotations budgétaires de la délégation locale et à la date de signature du présent programme.

- 1) les dossiers liés au traitement de l'habitat indigne et dégradé (insalubrité, péril, saturnisme, décence) notamment à travers les OPAH-RU et les OPAH-CD ;
- 2) les dossiers d'aide aux copropriétés en difficulté en secteurs programmés (plans de sauvegarde, OPAH-C, OPAH-RU) ;
- 3) les dossiers d'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants à faibles ressources ;
- 4) l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des occupants en veillant à la problématique de l'énergie ;
- 5) les dossiers des propriétaires occupants ou bailleurs en secteurs programmés hors adresses prioritaires.

Pour l'ensemble de ces champs d'intervention et de ces niveaux de priorité, les aides aux propriétaires occupants se trouvant sous les plafonds de ressources « très modestes », définis chaque année par l'Anah, seront privilégiées par rapport aux autres publics.

Les logements améliorés par les bailleurs devront, en secteurs programmés ou en diffus, concerner des « travaux lourds » ou faire l'objet d'une dégradation moyenne », respecter des conditions de loyer conventionné, de maîtrise des charges et de performances énergétiques. Selon la règle de l'éco-conditionnalité, le classement en étiquette « D » sera recherché en principe, sauf cas de « petite LHI » ou « autonomie ».

Conformément à l'article 11 du règlement général de l'agence, le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations générales fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en particulier les moins prioritaires, en fonction notamment des critères suivants : niveau de loyer proposé (bailleurs), superficie des logements, ampleur et nature des travaux, disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

22/24

b) – Ecrêtement et diminution :

La réglementation de l'Anah prévoit que le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant global de travaux TTC, pour les personnes aux ressources modestes. Dans certaines conditions, ce seuil est rehaussé à 100 % : - pour les personnes aux ressources très modestes ; - pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne ; - pour les travaux pour l'autonomie de la personne.

Il est possible de procéder à l'écèlement au stade du paiement, mais dans le cas d'un projet financé par des aides du programme « Habiter Mieux », ou les aides des différents financeurs sont conditionnées les unes aux autres, le dépassement du maximum autorisé sera connu dès la constitution du dossier.

La délégation locale de l'Anah doit anticiper sur les situations de surfinancement dès la phase d'engagement. Ainsi, il est proposé de réduire en amont le montant des aides

jusqu'au niveau adéquat. La subvention de l'Anah ne pouvant être inférieure à 100 €, les aides du FART puis de l'AMO seront diminuées successivement autant que de besoin.

Le seuil de 100€ a été fixé pour permettre la minoration de la subvention jusqu'à 10€ minimum si le montant des travaux réellement réalisés est inférieur au montant des devis fournis.

Il est rappelé par ailleurs, qu'il doit être octroyé une subvention de l'Anah d'un montant au moins égal à 10 €, pour l'attribution de l'aide du programme Habiter Mieux.

c) - Régime des avances :

Le régime des avances a été modifié par délibération n°2014-40 du 3 décembre 2014, à compter du 1^{er} janvier 2015, seuls les ménages aux ressources « très modestes » bénéficiant :

- d'une aide de solidarité écologique en application du règlement des aides du fonds d'aide la rénovation thermique des logements privés,
- d'une aide de l'Anah au titre des travaux pour l'autonomie de la personne,

peuvent déposer une demande d'avance d'un montant maximal égal à 70 % du montant prévisionnel de la subvention octroyée. Compte tenu de l'augmentation des dossiers de demande d'avances enregistrée au sein de la délégation, il a été décidé d'en limiter le taux à 40 % du montant prévisionnel de la subvention octroyée.

Le régime des avances concernant les syndicats de copropriété et les structures d'hébergement reste inchangé.

VI - Contrôles

Contrôles externes :

Les modalités du plan de contrôle externe 2014 seront reprises. (Annexe n° 3) ;
Des contrôles externes seront effectués sur des dossiers de propriétaires occupants et propriétaires bailleurs et plus particulièrement les SCI.

VII - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme

Le programme d'actions fait l'objet d'un bilan et d'une adaptation annuelle en début d'année.

Des adaptations par voie d'avenant peuvent y être apportées, à tout moment, dans les mêmes conditions que pour son approbation.

Après avis de la CLAH, le programme d'actions et ses avenants successifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'Agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

CERGY, le **22 JUIN 2015**

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de Cergy Pontoise,

D. LEFEBVRE

P.J. : Plafonds de loyers pour les conventions avec travaux (Annexe 1)
Plafonds de loyers pour les conventions sans travaux (Annexe 2)
Plan de contrôle externe (Annexe 3)

24/24

ANAH 96 VAL D'OISE	CONVENTION AVEC TRAVAUX	2015
--------------------	-------------------------	------

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (*) par m2 de SHF (**)

surface habitable	Zone A bis			Zone A			Zone A dérogatoire***			Zone B1			Zone B 2		
	LI	LC dérog.	LC TS dérog.	LI	LC dérog.	LC TS dérog.	LI	LC dérog.	LC TS dérog.	LI	LC dérog.	LC TS dérog.	LI	LC dérog.	LC TS dérog.
de 38 m²	20,08	9,89	9,03	14,90	9,89	9,03	13,40	9,89	9,03	12,00	8,17	6,98	10,43	8,14	6,98
38 m²	20,06	9,89	9,03	14,90	9,89	9,03	13,40	9,89	9,03	12,00	8,17	6,98	10,43	8,17	6,98
39 m²	19,90	9,89	9,03	14,78	9,89	9,03	13,28	9,89	9,03	11,90	8,17	6,98	10,34	8,17	6,98
40 m²	19,73	9,89	9,03	14,66	9,89	9,03	13,16	9,89	9,03	11,80	8,17	6,98	10,25	8,17	6,98
41 m²	19,40	9,89	9,03	14,41	9,89	9,03	12,98	9,89	9,03	11,60	8,17	6,98	10,08	8,17	6,98
42 m²	19,23	9,89	9,03	14,28	9,89	9,03	12,85	9,89	9,03	11,50	8,17	6,98	9,99	8,17	6,98
43 m²	18,99	9,89	9,03	14,16	9,89	9,03	12,73	9,89	9,03	11,40	8,17	6,98	9,91	8,17	6,98
44 m²	18,89	9,89	9,03	14,03	9,89	9,03	12,62	9,89	9,03	11,30	8,17	6,98	9,82	8,17	6,98
45 m²	18,73	9,89	9,03	13,91	9,89	9,03	12,51	9,89	9,03	11,20	8,17	6,98	9,73	8,17	6,98
46 m²	18,55	9,89	9,03	13,79	9,89	9,03	12,40	9,89	9,03	11,10	8,17	6,98	9,65	8,17	6,98
47 m²	18,39	9,89	9,03	13,66	9,89	9,03	12,29	9,89	9,03	11,00	8,17	6,98	9,56	8,17	6,98
48 m²	18,39	9,09	9,03	13,66	9,89	9,03	12,29	9,89	9,03	11,00	8,17	6,98	9,56	8,17	6,98
49 m²	18,22	9,89	9,03	13,54	9,89	9,03	12,18	9,89	9,03	10,90	8,17	6,98	9,47	8,17	6,98
50 m²	18,06	9,89	9,03	13,41	9,89	9,03	12,05	9,89	9,03	10,80	8,17	6,98	9,39	8,17	6,98
51 m²	17,89	9,89	9,03	13,29	9,89	9,03	11,95	9,89	9,03	10,70	8,17	6,98	9,30	8,17	6,98
52 m²	17,89	9,89	9,03	13,29	9,89	9,03	11,95	9,89	9,03	10,70	8,17	6,98	9,30	8,17	6,98
53 m²	17,72	9,89	9,03	13,17	9,89	9,03	11,84	9,89	9,03	10,60	8,17	6,98	9,21	8,17	6,98
54 m²	17,56	9,89	8,19	13,04	9,89	8,19	11,73	9,89	8,19	10,50	8,17	6,98	9,12	8,17	6,98
55 m²	17,56	9,89	8,19	13,04	9,89	8,19	11,73	9,89	8,19	10,50	8,17	6,98	9,12	8,17	6,98
56 m²	17,39	9,89	8,19	12,92	9,89	8,19	11,62	9,89	8,19	10,40	8,17	6,98	9,04	8,17	6,98
57 m²	17,22	9,89	8,19	12,79	9,89	8,19	11,51	9,89	8,19	10,30	8,17	6,98	8,95	8,17	6,98
58 m²	17,22	9,89	8,19	12,79	9,89	8,19	11,51	9,89	8,19	10,30	8,17	6,98	8,95	8,17	6,98
59 m²	17,05	9,89	8,19	12,67	9,89	8,19	11,39	9,89	8,19	10,20	8,17	6,98	8,86	8,17	6,98
60 m²	17,05	9,89	8,19	12,67	9,89	8,19	11,39	9,89	8,19	10,20	8,17	6,98	8,86	8,17	6,98
61 m²	16,89	9,89	8,19	12,54	9,89	8,19	11,28	9,89	8,19	10,10	8,17	6,98	8,78	8,17	6,98
62 m²	16,89	9,89	8,19	12,54	9,89	8,19	11,28	9,89	8,19	10,10	8,17	6,98	8,78	8,17	6,98
63 m²	16,72	9,89	8,19	12,42	9,89	8,19	11,17	9,89	8,19	10,00	8,17	6,98	8,69	8,17	6,98
64 m²	16,72	9,89	8,19	12,42	9,89	8,19	11,17	9,89	8,19	10,00	8,17	6,98	8,69	8,17	6,98
65 m²	16,55	9,89	8,19	12,30	9,89	8,19	11,06	9,89	8,19	9,90	8,17	6,98	8,60	8,17	6,98
66 m²	16,55	9,89	8,19	12,30	9,89	8,19	11,06	9,89	8,19	9,90	8,17	6,98	8,60	8,17	6,98
67 m²	16,39	8,82	7,54	12,17	8,82	7,54	10,95	8,82	7,54	9,80	8,17	6,87	8,52	8,17	6,87
68 m²	16,39	8,82	7,54	12,17	8,82	7,54	10,95	8,82	7,54	9,80	8,17	6,87	8,52	8,17	6,87
69 m²	16,39	8,82	7,54	12,17	8,82	7,54	10,95	8,82	7,54	9,80	8,17	6,87	8,52	8,17	6,87
70 m²	16,22	8,82	7,54	12,05	8,82	7,54	10,83	8,82	7,54	9,70	8,17	6,87	8,43	8,17	6,87
71 m²	16,22	8,82	7,54	12,05	8,82	7,54	10,83	8,82	7,54	9,70	8,17	6,87	8,43	8,17	6,87
72 m²	16,05	8,82	7,54	11,92	8,82	7,54	10,72	8,82	7,54	9,60	8,17	6,87	8,34	8,17	6,87
73 m²	16,05	8,82	7,54	11,92	8,82	7,54	10,72	8,82	7,54	9,60	8,17	6,87	8,34	8,17	6,87
74 m²	16,05	8,82	7,54	11,92	8,82	7,54	10,72	8,82	7,54	9,60	8,17	6,87	8,34	8,17	6,87
75 m²	15,88	8,82	7,54	11,80	8,82	7,54	10,61	8,82	7,54	9,50	8,17	6,87	8,26	8,17	6,87
76 m²	15,88	8,82	7,54	11,80	8,82	7,54	10,61	8,82	7,54	9,50	8,17	6,87	8,26	8,17	6,87
77 m²	15,72	8,82	7,54	11,67	8,82	7,54	10,50	8,82	7,54	9,40	8,17	6,87	8,17	8,17	6,87
78 m²	15,72	8,82	7,54	11,67	8,82	7,54	10,50	8,82	7,54	9,40	8,17	6,87	8,17	8,17	6,87
79 m²	15,72	8,82	7,54	11,67	8,82	7,54	10,50	8,82	7,54	9,40	8,17	6,87	8,17	8,17	6,87
80 m²	15,72	8,82	7,54	11,67	8,82	7,54	10,50	8,82	7,54	9,40	8,17	6,87	8,17	8,17	6,87
81 m²	15,55	8,82	7,54	11,55	8,82	7,54	10,39	8,82	7,54	9,30	8,17	6,87	8,08	8,17	6,87
82 m²	15,55	8,82	7,54	11,55	8,82	7,54	10,39	8,82	7,54	9,30	8,17	6,87	8,08	8,17	6,87
83 m²	15,55	8,82	7,54	11,55	8,82	7,54	10,39	8,82	7,54	9,30	8,17	6,87	8,08	8,17	6,87
84 m²	15,55	8,82	7,54	11,55	8,82	7,54	10,39	8,82	7,54	9,30	8,17	6,87	8,08	8,17	6,87
85 m²	15,38	8,82	7,54	11,43	8,82	7,54	10,28	8,82	7,54	9,20	8,17	6,87	7,99	8,17	6,87
86 m²	15,38	8,82	7,54	11,43	8,82	7,54	10,28	8,82	7,54	9,20	8,17	6,87	7,99	8,17	6,87
87 m²	15,38	8,82	7,54	11,43	8,82	7,54	10,28	8,82	7,54	9,20	8,17	6,87	7,99	8,17	6,87
88 m²	15,38	8,82	7,54	11,43	8,82	7,54	10,28	8,82	7,54	9,20	8,17	6,87	7,99	8,17	6,87
89 m²	15,22	8,82	7,54	11,30	8,82	7,54	10,16	8,82	7,54	9,10	8,17	6,87	7,91	8,17	6,87
90 m²	15,22	8,82	7,54	11,30	8,82	7,54	10,16	8,82	7,54	9,10	8,17	6,87	7,91	8,17	6,87
91 m²	15,22	8,82	7,54	11,30	8,82	7,54	10,16	8,82	7,54	9,10	8,17	6,87	7,91	8,17	6,87
92 m²	15,22	8,82	7,54	11,30	8,82	7,54	10,16	8,82	7,54	9,10	8,17	6,87	7,91	8,17	6,87
93 m²	15,05	8,82	7,54	11,18	8,82	7,54	10,05	8,82	7,54	9,00	8,17	6,87	7,82	8,17	6,87
94 m²	15,05	8,82	7,54	11,18	8,82	7,54	10,05	8,82	7,54	9,00	8,17	6,87	7,82	8,17	6,87
95 m²	15,05	8,82	7,54	11,18	8,82	7,54	10,05	8,82	7,54	9,00	8,17	6,87	7,82	8,17	6,87
96 m²	15,05	8,82	7,54	11,18	8,82	7,54	10,05	8,82	7,54	9,00	8,17	6,87	7,82	8,17	6,87
97 m²	15,05	8,82	7,54	11,18	8,82	7,54	10,05	8,82	7,54	9,00	8,17	6,87	7,82	8,17	6,87
98 m²	14,88	8,82	7,54	11,05	8,82	7,54	9,94	8,82	7,54	8,90	8,17	6,87	7,73	8,17	6,87
99 m²	14,88	8,82	7,54	11,05	8,82	7,54	9,94	8,82	7,54	8,90	8,17	6,87	7,73	8,17	6,87
100 m²	14,88	8,82	7,54	11,05	8,82	7,54	9,94	8,82	7,54	8,90	8,17	6,87	7,73	8,17	6,87

NOTA : 16m2 est la surface habitable minimale pour un studio

LI Loyer conventionné intermédiaire
 LC dérog. Loyer conventionné social, dérogatoire

(*) Les plafonds de loyers applicables aux dossiers déposés auprès de la délégation locale de l'Anah à compter du 01/01/2015 et jusqu'à ce qu'une autre déclaration soit prise

(**) Surface habitable fiscale (SHF) Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m2.

Sont considérées comme annexes : Les caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resserre, combles et greniers aménagés, balcons, loggias, vérandas

(***) les communes objet de l'arrêté du Préfet de région : Bouffémont - Butry-sur-Oise - Champagne-sur-Oise - Frépillon - Le Plessis-Bouchard - Neule-la-Vallée - Parmain - Valmondois - Villers-Adam - Villiers-la-Bel

Libellé de la commune	Zonage A/B/C révisé 2015
Abbeville	B1
Aincourt	B1
Ambleville	B2
Amoncourt	B2
Andilly	A
Argenteuil	A
Arnaville	A
Arrouville	B2
Arthies	B2
Asnières-sur-Oise	B1
Attainville	B1
Auvers-sur-Oise	A
Avernes	B2
Ballot-en-France	B1
Banbichu	B2
Beauchamp	A
Beaumont-sur-Oise	A
Belfontaine	B2
Belloy-en-France	B2
Bernes-sur-Oise	A
Berville	B2
Bessancourt	A
Béthancourt-la-Forest	B1
Bézons	A
Bolssancourt	A
Bolsey-l'Allierie	B1
Bonneville-en-France	A
Bouqueval	B1
Bray-et-Lu	B2
Briancourt	B2
Brignancourt	B2
Brayères-sur-Oise	B1
Buhy	B2
Cergy	A
Chamont	B2
Chars	B2
Château-en-France	B2
Chaumontel	B1
Chaussy	B2
Chauvry	B1
Chennevières-lès-Louvres	B1
Chérence	B2
Cléry-en-Vexin	B2
Commeny	B2
Condécourt	B1
Cormelles-en-Vexin	A
Cormelles-en-Vexin	B2
Courcelles-sur-Viosne	B1
Coudrébancé	A
Deuil-la-Barre	A
Domant	A
Éauboussis	A
Écouen	A
Énghien-les-Bains	Abis
Énery	B1
Épiais-lès-Louvres	A
Épiais-Rhus	B2
Épinay-Champâtreux	B2
Éragny	A
Ermonville	A
Ézanville	A
Fontenay-en-Parisis	B1
Fosses	B1
Francouville	A
Frémécourt	B2
Froville	B1
Gadancourt	B2
Garges-lès-Gonesse	A
Genainville	B2
Géricourt	B1
Gonesse	A
Goussainville	A
Goussainville	B2
Grisy-les-Plâtres	B2
Grailly	A
Outry-en-Vexin	B2
Hirvillers	B2
Haute-Ile	B2
Hédouville	B1
Herbay	A
Itouville	B1
Issant	B2
Jagny-sous-Bois	B2
Jouy-le-Moutier	A
L'Isle-Adam	A
La Chapelle-en-Vexin	B2
La Frette-sur-Seine	A

Libellé de la commune	Zonage A/B/C révisé 2015
La Roche-Guyon	B2
LaSbeville	B1
Lassy	B2
Le Bellay-en-Vexin	B2
Le Houdain	B2
Le Mesnil-Aubry	B1
Le Perchay	B2
Le Plessis-Bonchamps	B2
Le Plessis-Gastot	B1
Le Plessis-Luzarches	B2
Le Thilley	A
Livilliers	B1
Longueuse	B1
Louvres	B1
Luzarches	B1
Maffliers	B1
Maigy-en-Vexin	B2
Macuil-en-France	B2
Margency	A
Martines	B2
Marly-la-Ville	B1
Maudéour-en-Vexin	B2
Manouville	B2
Manucourt	A
Ménil	A
Méry-sur-Oise	A
Mulselles	B1
Montgerault	B1
Montigny-lès-Cormelles	A
Montigny	A
Montmagny	A
Montmorency	A
Montreuil-sur-Epte	B2
Montsault	B1
Mours	A
Moussy	B2
Nerville-la-Forêt	B1
Neuilly-en-Vexin	B2
Neuville-sur-Oise	A
Noientot	B1
Nolay-sur-Oise	B2
Nucourt	B2
Omerville	B2
Orsy	A
Parisis	A
Paroy	A
Pierrelaye	A
Piscep	A
Pontoise	A
Prestes	B1
Puisieux-en-France	B1
Puisieux-Pontoise	A
Roissy-en-France	A
Ronquardelles	A
Sagy	B1
Saint-Briac-sous-Forêt	A
Saint-Clair-sur-Epte	B2
Saint-Cyr-en-Arthies	B1
Saint-Gervais	B2
Saint-Gratien	A
Saint-Lau-la-Forêt	A
Saint-Martin-du-Tertre	B2
Saint-Ouen-l'Aumône	A
Saint-Prex	A
Saint-Vitz	B1
Sannois	A
Santeuil	B2
Sarcelles	A
Serdiocourt	B1
Saugy	B1
Sotry-sous-Montmorency	A
Survilliers	B1
Taverny	A
Théméricourt	B2
Thouville	B2
Us	B2
Vallangoujard	B1
Vallangoujard	B2
Vaudouard	A
Vauréal	A
Vémars	B1
Vétheuil	B1
Vernes	B1
Vernons-en-Arthies	B1
Vigny	B2
Villaines-sous-Bois	B2
Villeroen	B1
Villiers-en-Arthies	B2
Villiers-le-Sac	B2
Wy-dit-Jail-Village	B2

ANAH 95 VAL D'OISE	CONVENTION SANS TRAVAUX	2015
--------------------------	-------------------------	------

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (*) par m2 de SHF (**)

surface habitable	Zone A bis		Zone A		Zone A dérogatoire***		Zone B1		Zone B 2	
	LI	LC dérog.	LI	LC dérog.	LI	LC dérog.	LI	LC dérog.	LI	LC dérog.
36 m²	20,06	9,89	14,90	9,89	13,40	9,89	12,00	8,17	10,43	8,17
38 m²	20,06	9,89	14,90	9,89	13,40	9,89	12,00	8,17	10,43	8,17
39 m²	19,90	9,89	14,76	9,89	13,29	9,89	11,90	8,17	10,34	8,17
40 m²	19,73	9,89	14,68	9,89	13,16	9,89	11,80	8,17	10,25	8,17
41 m²	19,40	9,89	14,41	9,89	12,96	9,89	11,60	8,17	10,08	8,17
42 m²	19,23	9,89	14,28	9,89	12,85	9,89	11,50	8,17	9,99	8,17
43 m²	19,06	9,89	14,16	9,89	12,73	9,89	11,40	8,17	9,91	8,17
44 m²	18,89	9,89	14,03	9,89	12,62	9,89	11,30	8,17	9,82	8,17
45 m²	18,73	9,89	13,91	9,89	12,51	9,89	11,20	8,17	9,73	8,17
46 m²	18,56	9,89	13,79	9,89	12,40	9,89	11,10	8,17	9,65	8,17
47 m²	18,39	9,89	13,68	9,89	12,29	9,89	11,00	8,17	9,56	8,17
48 m²	18,39	9,89	13,66	9,89	12,29	9,89	11,00	8,17	9,56	8,17
49 m²	18,22	9,89	13,54	9,89	12,18	9,89	10,90	8,17	9,47	8,17
50 m²	18,06	9,89	13,41	9,89	12,08	9,89	10,80	8,17	9,39	8,17
51 m²	17,89	9,89	13,29	9,89	11,96	9,89	10,70	8,17	9,30	8,17
52 m²	17,89	9,89	13,29	9,89	11,96	9,89	10,70	8,17	9,30	8,17
53 m²	17,72	9,89	13,17	9,89	11,84	9,89	10,60	8,17	9,21	8,17
54 m²	17,56	9,89	13,04	9,89	11,73	9,89	10,50	8,17	9,12	8,17
55 m²	17,56	9,89	13,04	9,89	11,73	9,89	10,50	8,17	9,12	8,17
56 m²	17,39	9,89	12,92	9,89	11,62	9,89	10,40	8,17	9,04	8,17
57 m²	17,22	9,89	12,79	9,89	11,51	9,89	10,30	8,17	8,95	8,17
58 m²	17,22	9,89	12,79	9,89	11,51	9,89	10,30	8,17	8,95	8,17
59 m²	17,05	9,89	12,67	9,89	11,39	9,89	10,20	8,17	8,86	8,17
60 m²	17,05	9,89	12,67	9,89	11,39	9,89	10,20	8,17	8,86	8,17
61 m²	16,89	9,89	12,54	9,89	11,28	9,89	10,10	8,17	8,78	8,17
62 m²	16,89	9,89	12,54	9,89	11,28	9,89	10,10	8,17	8,78	8,17
63 m²	16,72	9,89	12,42	9,89	11,17	9,89	10,00	8,17	8,69	8,17
64 m²	16,72	9,89	12,42	9,89	11,17	9,89	10,00	8,17	8,69	8,17
65 m²	16,55	9,89	12,30	9,89	11,06	9,89	9,90	8,17	8,60	8,17
66 m²	16,55	9,89	12,30	9,89	11,06	9,89	9,90	8,17	8,60	8,17
67 m²	16,39	9,89	12,17	9,89	10,95	9,89	9,80	8,17	8,52	8,17
68 m²	16,39	9,89	12,17	9,89	10,95	9,89	9,80	8,17	8,52	8,17
69 m²	16,39	9,89	12,17	9,89	10,95	9,89	9,80	8,17	8,52	8,17
70 m²	16,22	9,89	12,05	9,89	10,83	9,89	9,70	8,17	8,43	8,17
71 m²	16,22	9,89	12,05	9,89	10,83	9,89	9,70	8,17	8,43	8,17
72 m²	16,05	9,89	11,92	9,89	10,72	9,89	9,60	8,17	8,34	8,17
73 m²	16,05	9,89	11,92	9,89	10,72	9,89	9,60	8,17	8,34	8,17
74 m²	16,05	9,89	11,92	9,89	10,72	9,89	9,60	8,17	8,34	8,17
75 m²	15,89	9,89	11,80	9,89	10,61	9,89	9,50	8,17	8,25	8,17
76 m²	15,89	9,89	11,80	9,89	10,61	9,89	9,50	8,17	8,25	8,17
77 m²	15,89	9,89	11,80	9,89	10,61	9,89	9,50	8,17	8,25	8,17
78 m²	15,72	9,89	11,67	9,89	10,50	9,89	9,40	8,17	8,17	8,17
79 m²	15,72	9,89	11,67	9,89	10,50	9,89	9,40	8,17	8,17	8,17
80 m²	15,72	9,89	11,67	9,89	10,50	9,89	9,40	8,17	8,17	8,17
81 m²	15,55	9,89	11,55	9,89	10,39	9,89	9,30	8,17	8,08	8,17
82 m²	15,55	9,89	11,55	9,89	10,39	9,89	9,30	8,17	8,08	8,17
83 m²	15,55	9,89	11,55	9,89	10,39	9,89	9,30	8,17	8,08	8,17
84 m²	15,55	9,89	11,55	9,89	10,39	9,89	9,30	8,17	8,08	8,17
85 m²	15,38	9,89	11,43	9,89	10,28	9,89	9,20	8,17	7,99	8,17
86 m²	15,38	9,89	11,43	9,89	10,28	9,89	9,20	8,17	7,99	8,17
87 m²	15,38	9,89	11,43	9,89	10,28	9,89	9,20	8,17	7,99	8,17
88 m²	15,38	9,89	11,43	9,89	10,28	9,89	9,20	8,17	7,99	8,17
89 m²	15,22	9,89	11,30	9,89	10,16	9,89	9,10	8,17	7,91	8,17
90 m²	15,22	9,89	11,30	9,89	10,16	9,89	9,10	8,17	7,91	8,17
91 m²	15,22	9,89	11,30	9,89	10,16	9,89	9,10	8,17	7,91	8,17
92 m²	15,22	9,89	11,30	9,89	10,16	9,89	9,10	8,17	7,91	8,17
93 m²	15,05	9,89	11,18	9,89	10,05	9,89	9,00	8,17	7,82	8,17
94 m²	15,05	9,89	11,18	9,89	10,05	9,89	9,00	8,17	7,82	8,17
95 m²	15,05	9,89	11,18	9,89	10,05	9,89	9,00	8,17	7,82	8,17
96 m²	15,05	9,89	11,18	9,89	10,05	9,89	9,00	8,17	7,82	8,17
97 m²	15,05	9,89	11,18	9,89	10,05	9,89	9,00	8,17	7,82	8,17
98 m²	14,88	9,89	11,06	9,89	9,94	9,89	8,90	8,17	7,73	8,17
99 m²	14,88	9,89	11,06	9,89	9,94	9,89	8,90	8,17	7,73	8,17
100 m²	14,88	9,89	11,06	9,89	9,94	9,89	8,90	8,17	7,73	8,17

NOTA : 15m2 est la surface habitable minimale pour un studio

LI Loyer conventionné intermédiaire
LC dérog. Loyer conventionné social, dérogatoire

(*) Les plafonds de loyers applicables aux dossiers déposés auprès de la délégation locale de l'Anah à compter du 01/01/2015 et jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise

(**) Surface habitable fiscale (SHF) Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m2.

Sont considérées comme annexes : Les caves, sous-sols, remises, ateliers, échaux et celliers extérieurs au logement, resserre, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas

(***) Les communes objet de l'erratum du Prêt de région : Bouffémont - Butry-sur-Oise - Champagne-sur-Oise - Frépillon - La Plasse-Bouchard - Nasio-la-Vallée - Parmain - Valmondols - Villers-Adam - Villiers-le-Bel

Libellé de la commune	Zonage A/B/C révisé 2015
-----------------------	--------------------------

Ableiges	B1
Aincourt	B1
Ambleville	B2
Anoucourt	B2
Andilly	A
Argenteuil	A
Arnonville	A
Arronville	B2
Arthies	B2
Aunères-sur-Oise	B1
Aulainville	B1
Avoyers-sur-Oise	A
Avernes	B2
Baillet-en-France	B1
Banthuic	B2
Beauchamp	A
Beaumont-sur-Oise	A
Belfontaine	B2
Bellay-en-France	B2
Barnes-sur-Oise	A
Berville	B2
Bessancourt	A
Béthemont-la-Forêt	B1
Bézons	A
Boisemont	A
Bolsy-l'Alleux	B1
Bonneuil-en-France	A
Bouffémont	A
Bouqueval	B1
Bray-et-Lû	B2
Bréançon	B2
Brignancourt	B2
Bruyères-sur-Oise	B1
Bully	B2
Cergy	A
Chantilly	A
Charmont	B2
Chars	B2
Châtanay-en-France	B2
Chaumontel	B1
Chaussy	B2
Chaucy	B1
Chonnavières-lès-Louvres	B1
Chérence	B2
Cléry-en-Vexin	B2
Commanay	B2
Condécourt	B1
Cormelles-en-Parisis	A
Cormelles-en-Vexin	B2
Courcelles-sur-Viosne	B1
Courdimancho	A
Dailly-la-Barre	A
Dontout	A
Eaubonne	A
Écouen	A
Englès-les-Bains	A
Ennory	B1
Épiais-lès-Louvres	A
Épiais-Rhus	B2
Épiais-Champflinois	B2
Érigny	A
Ermont	A
Ézanville	A
Fontenay-en-Parisis	B1
Fosses	B1
Frencyville	A
Frémécourt	B2
Frouville	B1
Gadancourt	B2
Garges-lès-Gonesse	A
Genainville	B2
Géneloup	B1
Gonesse	A
Goussainville	A
Gouzangrez	B2
Grisy-les-Plâtres	B2
Gréolay	A
Grully-en-Vexin	B2
Haravillers	B2
Hauts-Isle	B2
Hédouville	B1
Harblay	A
Hérouville	B1
Hodant	B2
Jagny-sous-Bois	B2
Jouy-le-Moutier	A
L'Isle-Adam	A
La Chapelle-en-Vexin	B2
La Ferté-sur-Selle	A

Libellé de la commune	Zonage A/B/C révisé 2015
-----------------------	--------------------------

La Roche-Guyon	B2
Labberville	B1
Lassy	B2
Le Bellay-en-Vexin	B2
Le Hémoulin	B2
Le Mesnil-Aubry	B1
La Perche	B2
Le Plessis-Rocourt	A
Le Plessis-Gassot	B1
Le Plessis-Lazaraches	B2
La Thillay	A
Livillers	B1
Longuesse	B1
Louvres	B1
Luzarches	B1
Maffliers	B1
Magny-en-Vexin	B2
Marol-en-France	B2
Margency	A
Marines	B2
Marly-la-Ville	B1
Maudouze-en-Vexin	B2
Menouville	B2
Menoucourt	A
Mériel	A
Méry-sur-Oise	A
Motzelle	B1
Montgeroult	B1
Montigny-lès-Cormelles	A
Montigny	A
Montmagny	A
Montmorency	A
Montrouil-sur-Epte	B2
Montcault	B1
Mours	A
Moussy	B2
Nerville-la-Forêt	B1
Neuilly-en-Vexin	B2
Neuville-sur-Oise	A
Noiset	B1
Nesly-sur-Oise	B2
Nucourt	B2
Omarville	B2
Osny	A
Paroy	A
Parson	A
Pierrelaye	A
Pixcop	A
Pontoise	A
Prestes	B1
Puisieux-en-France	B1
Puisieux-Pontoise	A
Rolsy-en-France	A
Ronguerolles	A
Sagy	B1
Saint-Brice-sous-Forêt	A
Saint-Clair-sur-Epte	B2
Saint-Cyr-en-Arthies	B1
Saint-Gervais	B2
Saint-Gratien	A
Saint-Lau-la-Forêt	A
Saint-Martin-du-Tertre	B2
Saint-Quen-d'Authenou	A
Saint-Prix	A
Saint-Witz	B1
Sannois	A
Sartouilly	B2
Sarcelles	A
Sernancourt	B1
Seugy	B1
Saisy-sous-Montmorency	A
Survillars	B1
Taverny	A
Théméricourt	B2
Théniville	B2
Us	B2
Vallangoujard	B1
Vaux-sur-Aa	A
Vauderland	A
Vauréal	A
Vémars	B1
Véhuil	B1
Viermes	B1
Vienne-en-Arthies	B1
Vigny	B2
Villaines-sous-Bois	B2
Villeron	B1
Villors-en-Arthies	B2
Villiers-le-Moignon	A
Villiers-le-Sac	B2
Wy-dit-Joli-Village	B2

PLAN DE CONTRÔLE EXTERNE**Contrôle sur place**

Proportion de logements devant être contrôlés avant paiement final ou validation de la convention
(dossiers sensibles inclus - avec trace écrite, datée, signée dans le dossier papier et saisie dans OPAL)

PO	PB	CST
5 %	100 %	5 %

Moyens et modalités : les contrôles des dossiers propriétaires occupants seront décidés au regard de la spécificité des dossiers ou du propriétaire (particulièrement les SCI), des imprécisions des pièces, ou des travaux à risque (notamment les interventions sur les toitures). Ils seront décidés après échange entre le chef du pôle et l'instructeur en charge du dossier et suivi par un instructeur référent contrôle.

Les dossiers propriétaires bailleurs seront visités systématiquement pour mieux appréhender chaque dossier, souvent complexe.

Les dossiers conventions sans travaux seront contrôlés en particulier lorsque les informations sur le prix du logement ne semblent pas correspondre aux réalités du marché local ou qu'un doute apparaît sur la capacité du logement à répondre aux normes de décence, notamment en raison de sa taille ou de sa situation.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

**Arrêté inter préfectoral n° 12437
modifiant l'arrêté inter préfectoral n°12241 du 6 février 2015 fixant la nouvelle
composition de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Persan-Beaumont**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Persan-Beaumont ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°12241 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan-Beaumont du 6 février 2015 ;

VU le courrier de Madame le Directeur par intérim de l'aéroport Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale (Aéroports de Paris) du 25 juillet 2014 ;

VU le courrier du 29 septembre 2014 de l'« Association des Usagers de l'aérodrome de Persan Beaumont » (AUAPB) ;

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France du 17 juin 2010;

VU le courrier du Conseil régional de Picardie du 17 juillet 2014;

VU la délibération du Conseil départemental du Val-d'Oise du 10 avril 2015 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Oise du 20 avril 2015 et le courrier du président du conseil départemental de l'Oise du 15 mai 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Beaumont-sur-Oise du 11 avril 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bernes-sur-Oise du 10 avril 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bruyères-sur-Oise du 26 septembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Boran-sur-Oise du 7 octobre 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Mesnil-en-Thelle du 23 septembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Morangles du 28 mars 2014 ;

VU le courriel reçu le 27 octobre 2014 de l' « Association de Défense du Patrimoine Naturel de Bernes-sur-Oise » ;

VU la lettre de l'association « Les Amis de Beaumont-sur-Oise » du 19 novembre 2014 ;

VU le courrier de l'association « Val d'Oise Environnement » du 6 septembre 2014 ;

VU le courriel de l'Association « Le Petit Rapporteur Mesnilois » du 31 août 2014 ;

VU la lettre de l'association « Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise » du 13 juillet 2014 ;

VU le courriel de l'association APELNA (Association des communes d'Ile-de-France pour la Protection de l'Environnement et la Limitation des Nuisances Aériennes) du 19 janvier 2015 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des membres titulaires et suppléants représentant le conseil départemental du Val-d'Oise et le conseil départemental de l'Oise du fait des élections départementales de mars 2015 ;

SUR la proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté inter préfectoral n°12241 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan-Beaumont du 6 février 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont, présidée par le Préfet du Val-d'Oise ou son représentant, est renouvelée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES (10)

Société Aéroports de Paris		
<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>	
M. François CHARRITAT	Mme Isabelle DREYSSE	
M. François BRU	M. Philippe PLATEK	
M. François JEANNE	M. Frédéric MANDROUX	
M. Daniel MENTZER	M. Eric CHAUVIERE	
M. Franck PARIZOT	M. Thierry VASSORD	
Usagers		
	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
AUAPB Association des Usagers de l'Aérodrome de Persan- Beaumont	M. Alain COUDERT M. Michel FOUCAULT M. Daniel PLAMONT M. Patrice GUINARD-THEBAULT M. Francis VITAL	M. Hinko GUSTIN M. André LEPAGE M. Alain DUMÉTIER M. Philippe NOUALHAGUET M. Claude RULA

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (10)

	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Conseil Régional Ile-de-France	M. Emmanuel MAUREL	M. Guillaume VUILLETET
Conseil Régional de Picardie	M. Daniel BEURDELEY	M. François VEILLERETTE
Conseil Départemental du Val-d'Oise	M. Arnaud BAZIN	Mme VILLALARD
Conseil Départemental de l'Oise	Mme LADURELLE	Mme ALET
Communes		
	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Beaumont-sur-Oise	Mme Nathalie CLOOTS	M. Yvon GOUGEON
Bernes-sur-Oise	M. Jean-Noël POUTREL	M. Laurent TASSEIN
Bruyères-sur-Oise	M. Bernard LE BON	M. Fabrice DHALEINE
Boran-sur-Oise	M. Jean-Jacques DUMORTIER	M. Janick RONCIN
Mesnil-en-Thelle	M. Alain GELON	M. Laurent FORGERON
Morangles	M. Thomas VIOLETTE	M. Loris TADIO

**COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (10)**

Associations de riverains		
	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Association de défense du Patrimoine Naturel de Bernes-sur-Oise	M. Alain LE SOMMER M. Francis SARMIENTO M. Gerard XAVIER	M. Yann CAVAILLON M. Antonio GREGORIO Mme Karine SARMIENTO
Association APELNA	M. Sebastien MEURANT Mme Pierrette CATUSSE	M. Nicolas FLAMENT
Associations de protection de l'environnement		
	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Val d'Oise Environnement	M. Bernard LOUP M. Philippe SANDRE	M. Philippe BEC M. Hervé DEHEZ
Le Petit Rapporteur Mesnilois	Mme Catherine PIOT-MONTREUIL M. Henri FLAMAND	M. Michel ROUX M. Rémi FOURCHE
Le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise	M. Didier MALE	M. Olivier QUATREPOINT

Article 3 : Sont appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont, sans voix délibérative, les représentants des administrations suivantes :

- M. le Sous-Préfet de Pontoise ou son représentant;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ou son représentant ;
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Transports Aériens.

Article 4: Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et de son comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome: « Aéroports de Paris », dans les conditions définies dans leur règlement intérieur.

Article 5: La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres. La commission peut entendre sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Général d'Aéroports de Paris,
Monsieur le Directeur Général de l'aviation civile,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Beaumont-sur-Oise,
Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Boran-sur-Oise, Mesnil-en-Thelle,
Morangles

est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera insérée dans deux journaux locaux à diffusion régionale ou locale dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

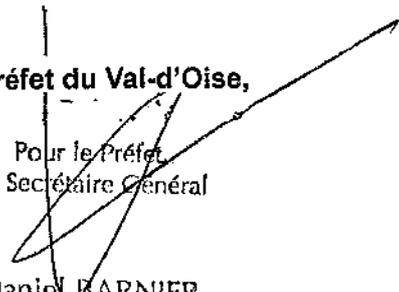
Fait à Cergy-Pontoise, le **2 JUIN 2015**

Le Préfet de l'Oise,
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.25.26.09
yolaine.dugousset@val-d'oise.gouv.fr
ref : SUAD/PEAD/YD/2015- 212

DÉCISION PRISE
PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

LE 10 JUIN 2015,

CONCERNANT UNE DEMANDE DE CRÉATION
D'UN POINT PERMANENT DE RETRAIT PAR LA CLIENTÈLE D'ACHATS AU DÉTAIL
COMMANDÉS PAR VOIE TÉLÉMATIQUE ORGANISÉ POUR L'ACCÈS EN AUTOMOBILE
COMPORTANT 11 PISTES SOUS L'ENSEIGNE E. LECLERC
SUR 351,80 M² D'EMPRISE AU SOL,
SITUÉ 2, AVENUE DE LA PÉPINIÈRE
À SAINT-WITZ

La commission départementale du Val-d'Oise ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 juin 2015, prises sous la présidence de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, représentant le préfet du Val-d'Oise,

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU l'arrêté n° 12436 du 29 mai 2015, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU la demande enregistrée le 15 avril 2015 sous le numéro 05/2015, formulée par la société SAS SERDIS sise, route départementale 922 à La Chapelle-en-Serval (Oise), représentée par M. Stéphane SAURET agissant en qualité de président directeur général de ladite société future propriétaire du foncier et des constructions ; cette demande est déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code du commerce, pour procéder à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile « drive » sur 351,80 m² d'emprise au sol comportant 11 pistes de retrait des marchandises sous l'enseigne E. Leclerc, situé 2, avenue de La Pépinière sur le territoire de la commune de Saint-Witz.

VU le rapport d'instruction présenté par le représentant du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

*

CONSIDÉRANT que ce projet vient compléter l'aménagement de la ZAC de La Pépinière et qu'il est conforme aux prescriptions du SDRIF ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'est pas consommateur de nouveaux espaces et qu'il contribue à la disparition d'une friche industrielle ;

CONSIDÉRANT que la qualité environnementale du projet aurait pu être améliorée ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à une offre commerciale attendue par les consommateurs ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'apporte pas une offre commerciale complémentaire mais seulement un transfert de services développé par l'enseigne E. Leclerc ;

CONSIDÉRANT que du fait de sa spécificité, ce projet n'entre pas en concurrence avec les commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT les emplois générés par ce projet ;

A DÉCIDÉ

D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 8 voix pour 1 voix contre et 2 abstentions ;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Germain BUCHET, maire de Saint-Witz,
- M. Yves MURRU, représentant la communauté d'agglomération de Roissy Porte de France,
- Mme Virginie TINLAND, représentant le conseil départemental du Val-d'Oise,
- Mme Christiane ROCHWERG, représentant le conseil régional d'Île-de-France,
- M. Jean-Noël MOISSET, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Daniel DRAY, maire de La Chapelle-en-Serval (Oise),
- M. Gautier BICHERON, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire - développement durable,
- Mme Danielle PHELIZON, membre qualifié au titre du collège consommation - protection des consommateurs,

A voté contre ce projet :

- M. Olivier DUPONT, représentant des maires au niveau départemental,

Se sont abstenus :

- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire - développement durable,
- M. Bernard RAOUT, membre qualifié au titre du collège consommation - protection des consommateurs.

En conséquence,

est ACCORDÉE à la SAS SERDIS, l'autorisation pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile « drive » de 351,80 m² d'emprise au sol comportant 11 pistes de retrait des marchandises sous l'enseigne E. Leclerc, situé 2, avenue de La Pépinière sur le territoire de la commune de Saint-Witz.

Pour le préfet,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial
du Val-d'Oise,

He 77

Denis DOBO-SCHOENENBERG



PRÉFET DU VAL-D'OISE

24 JUIN 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yoaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.25.28.09
yoaine.dugousset@val-doise.gouv.fr
ref : SUAD/PEAD/YD/2015-28A

DÉCISION PRISE
PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

LE 17 JUIN 2015,

CONCERNANT UNE DEMANDE D'EXTENSION DE 16 602 m²
DU CENTRE COMMERCIAL « LES TROIS FONTAINES »
PAR RESTRUCTURATION D'UNE PARTIE DE L'EXISTANT
ET LA CONSTRUCTION DE SURFACES COMMERCIALES SUPPLÉMENTAIRES

SITUÉ RUE DE LA CROIX DES MAHEUX
SUR LA COMMUNE DE CERGY.

La commission départementale du Val-d'Oise ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 juin 2015, prises sous la présidence de M. Daniel BARNIER, représentant le préfet du Val-d'Oise,

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU l'arrêté n° 12438 du 2 juin 2015, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU la demande enregistrée le 24 avril 2015 sous le numéro 06/2015, formulée conjointement par les sociétés SAS HAMMERSON et SCI CERGY EXPANSION2 sises 40/48 rue de Cambon et 23, rue des Capucines à Paris, toutes deux représentées par M^{me} Marine GENESTY, assurant la fonction d'asset manager. Cette demande est déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code du commerce, pour procéder à l'extension de 16 602 m² du centre commercial « Les Trois Fontaines » par restructuration d'une partie de l'existant et la construction de surfaces commerciales supplémentaires le tout situé rue de la Croix des Maheux sur le territoire de la commune de Cergy.

VU le rapport d'Instruction présenté par le représentant du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

*

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur de la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que ce projet est essentiel à la réalisation du projet urbain du grand centre de Cergy-Pontoise contribuant ainsi à un regain de l'attractivité du territoire ;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste en une restructuration du centre commercial des Trois Fontaines avec une extension nouvelle répondant à l'attente des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que ce projet sera de nature à offrir un meilleur accueil à la clientèle, par la qualité du bâti, la diversité de l'offre commerciale et l'agrandissement de son parc de stationnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'aura pas de conséquences préjudiciables au développement des autres grands centres commerciaux existants sur la commune ;

CONSIDÉRANT que ce projet, conforte la vocation commerciale de cette zone et contribuera à l'animation des quartiers d'habitat situés à proximité ;

CONSIDÉRANT que le projet présente une insertion paysagère satisfaisante ;

A DÉCIDÉ

D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par la demande susvisée à l'unanimité des 12 membres présents ;

*

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Paul JEANDON, maire de Cergy,
- M. Dominique LEFEBVRE, président de la CA Cergy-Pontoise,
- M. Gérard RUTAULT, représentant la CA Cergy-Pontoise au titre de l'élaboration du ScoT,
- M^{me} Sophie BERGEON, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M. Laurent DUMOND, conseiller régional Ile-de-France,
- M^{me} Edith ANDOUVLIE, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Joël BOUTIER, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre du collège aménagement durable & développement durable,
- M. Etienne de MAGNITOT, membre du collège aménagement durable & développement durable,
- M. Boubker HADDOUCH, membre du collège consommation & protection des consommateurs,
- M. Raymond TIROUARD, membre du collège consommation & protection des consommateurs,
- M. Bernard VITTRANT, membre du collège aménagement durable & développement durable des Yvelines.

En conséquence,

est ACCORDÉE aux sociétés SAS HAMMERSON et SCI CERGY EXPANSION2 représentées par M^{me} Marine GENESTY, l'autorisation pour extension de 16 602 m² du centre commercial « Les Trois Fontaines » par restructuration d'une partie de l'existant et la construction de surfaces commerciales supplémentaires le tout situé rue de la Croix des Maheux sur le territoire de la commune de Cergy.

Pour le préfet,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial
du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2015-12442 prorogeant l'arrêté n° 10-10018 du 29 octobre 2010 déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS, les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics, et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-10018 du 29 octobre 2010 déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS, les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone des Battiers ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics, et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune

VU la délibération n° 2015-62 du 15 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de CORMEILLES-en-PARISIS sollicite du préfet, la prorogation pour une durée égale, soit 5 ans, de la déclaration d'utilité publique prononcée le 29 octobre 2010 pour l'aménagement urbain « les Battiers Ouest » ;

VU le courrier du 28 avril 2015 par lequel le maire de CORMEILLES-en-PARISIS adresse au préfet, la délibération susvisée, et sollicite le report de la date d'expiration des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée, pour une période de cinq ans ;

CONSIDERANT que la procédure d'acquisition des immeubles nécessaires à la finalisation du projet ne sera pas terminée à la date de caducité de la DUP ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 29 octobre 2010 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la déclaration d'utilité publique, prononcée le 29 octobre 2010, de l'aménagement de la zone des Battiers Ouest à CORMEILLES-en-PARISIS, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics, et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune

Article 2 : Monsieur le maire de CORMEILLES-en-PARISIS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS nécessaires à l'aménagement de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics.

Article 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le sous-préfet d'ARGENTEUIL, M. le maire de CORMEILLES-en-PARISIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et inséré sur le site internet de la préfecture, rubrique actions de l'Etat, onglet urbanisme.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet

15 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale du Val-d'Oise

**ARRETE n°DDCS-95-A-2015-045 donnant subdélégation
de la compétence d'ordonnateur secondaire de signature
aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET,
directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2008-158 du 18 février 2008 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les régions et départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 11 juillet 2013 nommant M. Jean-Marc MOULINET directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 12 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-096 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-074 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2015-034 du 13 avril 2015 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET ;

VU la décision n°DDCS-95-D-2015-003 du 21 avril 2015 nommant Mme Viviane PROVOST secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU la décision n°DDCS-95-D-2015-007 du 20 mai 2015 affectant Mme Karine ROUAULT-CHARTON sur le poste de chef du service de la jeunesse, de l'égalité des chances et du sport à compter du 1^{er} juin 2015 ;

VU la décision n°DDCS-95-D-2015-008 du 20 mai 2015 affectant Mme Catherine LE LOIR sur le poste de chargée de mission, contractualisation hébergement, au service hébergement logement à compter du 1^{er} juin 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : en application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à **Mme Anne SCHIRRER**, directrice départementale adjointe.

Article 2 : subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après :

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, chef du service de la jeunesse, de l'égalité des chances et du sport ;

Mme Geneviève COUTEL, chef du service « hébergement-logement » ;

Mme Louise ROBERT, chef du bureau logement ;

Mme Catherine LE LOIR, chargée de mission, contractualisation hébergement ;

M. Kuessi LOGOZO, responsable de la mission « veille sociale-SI-SIAO » ;

Mme Nathalie VIGIER-ELOIRE, chef du service « droits et protection des personnes » ;

Mme Viviane PROVOST, secrétaire générale ;

Mme Chrystelle HENRY, chef du bureau « politique de la ville et égalité des chances » ;

Mme Eléna GABRIELE, adjointe au chef du bureau « politique de la ville et égalité des chances » ;

Mme Françoise LE-LIRZIN, gestionnaire des ressources humaines ;

Mme Muriel SIMOULIN, gestionnaire financière.

Article 3 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le préfet et par subdélégation ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté n°DDCS-95-A-2015-035 du 13 avril 2015 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2015

Le directeur départemental
de la cohésion sociale du Val-d'Oise



Jean-Marc MOULINET



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale du Val-d'Oise

**ARRETE n°DDCS-95-A-2015-046 donnant subdélégation de signature
aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET,
directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 11 juillet 2013 nommant M. Jean-Marc MOULINET directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 12 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-096 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2015-035 du 13 avril 2015 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET ;

VU l'arrêté n°15-073 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU la décision n° DDCS-95-D-2015-003 du 21 avril 2015 nommant Mme Viviane PROVOST, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU la décision n°DDCS-95-D-2015-007 du 20 mai 2015 affectant Mme Karine ROUAULT-CHARTON sur le poste de chef du service de la jeunesse, de l'égalité des chances et du sport à compter du 1er juin ;

VU la décision n°DDCS-95-D-2015-008 du 20 mai 2015 affectant Mme Catherine LE LOIR sur le poste de chargée de mission, contractualisation hébergement, au service hébergement logement à compter du 1er juin 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : en application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise, subdélègue sa signature à **Mme Anne SCHIRRER**, directrice adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 15-073 du 16 février 2015.

Article 2 : subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, pour les domaines visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 15-073 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MOULINET, qui relèvent de leurs compétences, aux fonctionnaires, chefs de service, désignés ci-après :

Mme Viviane PROVOST, secrétaire générale pour ce qui concerne les domaines :

- 1 - Administration générale
- 8 - Contentieux

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, chef du service de la jeunesse, de l'égalité des chances et du sport, pour ce qui concerne les domaines :

1.1.1 - Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail

- 5 - Jeunesse et sports
- 6 - Politique de la ville
- 8 - Contentieux

Mme Geneviève COUTEL, chef du service « hébergement-logement », pour ce qui concerne les domaines :

1.1.1 - Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail

- 3 - Etablissements sociaux
- 4 - Inspections et contrôles des établissements sociaux
- 7 - Logement
- 8 - Contentieux

Mme Nathalie VIGIER-ELOIRE, chef du service « droits et protection des personnes », pour ce qui concerne les domaines :

1.1.1 - Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,

- 2 - Droits et protection des personnes
- 3 - Etablissements sociaux
- 4 - Inspections et contrôles des établissements sociaux
- 8 - Contentieux

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par :

Mme Louise ROBERT pour le service « hébergement-logement »,
Mme Chrystelle HENRY pour le service « politique de la ville et égalité des chances »,

ou indifféremment par l'un des autres chefs de service de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise.

Article 3 : subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines qui relèvent de leurs compétences, aux fonctionnaires, chefs de bureau ou de mission, adjoints de chef de bureau, désignés ci-après :

Mme Louise ROBERT, chef du bureau logement ;
Mme Chrystelle HENRY, chef du bureau « politique de la ville et égalité des chances » ;

ou indifféremment par l'un des autres chefs de service de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise.

M. Laurent CHAMBON, conseiller technique en travail social, chargé d'une mission transversale sur les services « hébergement-logement » et « droit et protection des personnes » ;

Mme Catherine LE-LOIR, chargée de mission, contractualisation hébergement ;

M. Kuessi LOGOZO responsable de la mission « veille sociale – SI-SIAO » ;

Mme Brigitte WARION, responsable de la mission « logement adapté » ;

Mme Eléna GABRIELE, adjointe au chef du bureau « politique de la ville et égalité des chances ».

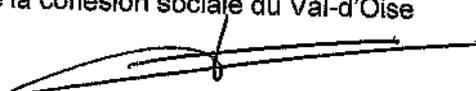
Article 4 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le préfet et par subdélégation ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : l'arrêté n° DDCS-95-A-2015-035 du 13 avril 2015 donnant la subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

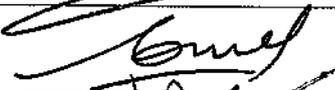
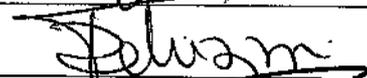
Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2015

Le directeur départemental
de la cohésion sociale du Val-d'Oise



Jean-Marc MOULINET

Annexe paraphe arrêtés
n° DDCS-95-A-2015-045 et DDCS-95-A-2015-046

Prénom NOM	Paraphe
Anne SCHIRRER	
Karine ROUAULT-CHARTON	
Geneviève COUDEL	
Louise ROBERT	
Catherine LE-LOIR	
Kuessi LOGOZO	
Nathalie VIGIER-ELOIRE	
Viviane PROVOST	
Chrystelle HENRY	
Eléna GABRIELE	
Françoise LE-LIRZIN	
Muriel SIMOULIN	

O:\10-DOSSIERS-COMMUNS\10-G_Délégations signatures\00-En-cours-elaboration\2015-06-16_XXX_ARR_Annexe-paraphes_V01.doc